



PRÉFET DU FINISTÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 – 12 août 2020

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

- Arrêté 2020211-0002 du 29/07/20 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 2017282-0004 du 9 octobre 2017 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection pour la mairie et skate park de la commune de Plouzané 1
- Arrêté 2020216-0001 du 03/08/20 - Arrêté préfectoral portant obligation de port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Quimper 2
- Arrêté 2020220-0001 du 07/08/20 - Arrêté préfectoral portant obligation du masque de protection le lundi 10 août dans certaines rues de Quimper à l'occasion du « Big Tour BPI » 5

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

- Arrêté 2020216-0002 du 03/08/20 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte de l'Aulne (SMA) 8

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- Arrêté 2020217-0001 du 04/08/20 - Arrêté préfectoral portant autorisation environnementale – Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Société S.E. KERNEBET – Parc éolien de Plouigneau 15
- Arrêté 2020219-0001 du 06/08/20 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Cléder.... 26
- Arrêté 2020219-0002 du 06/08/20 - Arrêté préfectoral portant abrogation de la nomination du régisseur de recettes au sein de la police municipale de la commune de Cléder 27
- Arrêté 2020224-0001 du 11/08/20 - Arrêté préfectoral portant organisation des élections des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme 28

10 Sous-Préfecture de Morlaix

- Arrêté 2020224-0002 du 11/08/20 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Guivarch..... 30
- Arrêté 2020224-0003 du 11/08/20 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Marbrerie Roy 32
- Arrêté 2020224-0004 du 11/08/20 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Le Berre et Fils SARL – Plonéour Lanvern..... 34
- Arrêté 2020224-0005 du 11/08/20 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire – Le Berre et Fils SARL – Plozévet..... 36

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

04 Service des solidarités territoriales

Arrêté 2020206-0003 du 24/07/20 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'ouverture d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Finistère	38
Arrêté 2020217-0002 du 04/08/20 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de création d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) par l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)	40
Arrêté 2020217-0003 du 04/08/20 - Arrêté préfectoral portant modification de l'autorisation de création d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) par l'Association Tutélaire du Ponant (ATP)	42

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

04 Service santé et protection des animaux et des végétaux

Arrêté 2020205-0007 du 23/07/20 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Julie CONTE-LE GAC	44
Arrêté 2020211-0001 du 29/07/20 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Tolotra BRETAUDEAU.....	46

05 Service alimentation

Arrêté 2020212-0001 du 30/07/20 - Arrêté préfectoral portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de tous coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de la zone marine « Pays Bigouden Sud » (numéro 44).....	48
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

01 Secrétariat général

Arrêté 2020219-0004 du 06/08/20 - Arrêté préfectoral portant nomination du délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires	50
---	----

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2020199-0010 du 17/07/20 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau.....	51
Arrêté 2020204-0007 du 22/07/20 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 22 juillet 2020 établie entre l'État et le Département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien des piles du pont dit de « l'Aber Wrac'h » et des enrochements au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau	59
Arrêté 2020204-0008 du 22/07/20 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion du 22 juillet 2020 établie entre l'État et le Département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un enrochement au lieu-dit « Melon » sur le littoral de la commune de Porspoder	72

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2020206-0004 du 24/07/20 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et de préservation de cours d'eau sur le territoire du bassin versant de La Penzé pour l'année 2020.....	84
Arrêté 2020206-0005 du 24/07/20 - Arrêté préfectoral mettant en demeure M. KAPTEIN de mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019, relatif au prélèvement d'eau dans l'étang de Douard Brioloch sur la commune de Plomeur	99
Arrêté 2020212-0002 du 30/07/20 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral 2016218-0001 du 5 août 2016 mettant en demeure la commune de Crozon d'engager les études et travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement.....	101
Arrêté 2020216-0003 du 03/08/20 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'EURL SANITERRE pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	103
Arrêté 2020216-0004 du 03/08/20 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'entreprise SARP OUEST pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	106
Arrêté 2020216-0005 du 03/08/20 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de l'EURL ASSAINISSEMENT 29 pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif	109
Arrêté 2020218-0001 du 05/08/20 - Arrêté préfectoral autorisant, à des fins scientifiques, la collecte de cadavres de spécimens de l'espèce animale protégée Castor Fiber (Castor d'Europe) dans le département du Finistère.....	112
Arrêté 2020219-0003 du 06/08/20 - Arrêté préfectoral de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation des ouvrages d'assainissement situés sur l'agglomération d'assainissement de Plougouzel...120	120
Arrêté 2020223-0001 du 10/08/20 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur deux stations de l'Aulne et du Squirriou pour en permettre le dénombrement.....	123
Arrêté 2020223-0002 du 10/08/20 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur les estuaires du Guillec, du Quillimadec, de l'Aber Wrac'h, de la Douffine et du St-Laurent (Baie de Concarneau) pour en permettre l'analyse.....	127

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2020213-0001 du 31/07/20 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un organisme de services à la personne numéro SAP881937411 – numéro SIREN 881937411 – THOMAS Patricia.....	131
Récépissé de déclaration du 28 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP882929615 – EL HAJJ Sara	133
Récépissé de déclaration du 28 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP885329722 – LOUVEL Franck.....	134
Récépissé de déclaration du 28 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP884840612 – MICHELET Ludovic.....	135
Récépissé de déclaration du 28 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP881585939 – PERON Philéas.....	136

Récépissé de déclaration du 29 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP421686247 – LE HIR Yvon.....	137
Récépissé de déclaration du 30 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP885388751 – RONVEL Sébastien.....	138
Récépissé de déclaration du 31 juillet 2020 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP881937411 – THOMAS Patricia.....	139

2906 Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé

01 Département animation territoriale

Arrêté 2020206-0002 du 24/07/20 - Arrêté préfectoral autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale « EUROFINIS LABAZUR BRETAGNE » à effectuer le prélèvement de dépistage COVID par RT PCR en partenariat avec les infirmiers libéraux, sur le lieu de prélèvement situé sur la commune de Concarneau, sous la forme d'un « drive de prélèvements ».....	141
--	-----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

01 Service des impôts des entreprises

Décision du 1er juillet 2020 portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de Morlaix	145
--	-----

06 Cadastre

Arrêté 2020203-0004 du 21/07/20 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Châteauneuf-du-Faou.....	148
Arrêté 2020203-0005 du 21/07/20 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la commune de Plonévez-du-Faou	151

11 Division des ressources humaines

offre de recrutement PACTE de la DDFIP du Finistère sur la commune de BREST – Date limite de dépôt des candidatures le 14.09.2020.....	154
--	-----

Arrêté 2020210-0001 du 28/07/20 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest du 18 au 24 septembre 2020.....	155
---	-----

Arrêté 2020210-0002 du 28/07/20 - Arrêté préfectoral relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Quimper du 16 au 22 octobre 2020	157
--	-----

2909 DREAL Bretagne Unité départementale du Finistère

02 Service Prévention des Pollutions et des Risques

Arrêté 2020206-0001 du 24/07/20 - Arrêté préfectoral imposant à la société GRTGAZ, de cesser l'utilisation du "micro-tunnelier" pour le franchissement de l'Elorn et de la voie ferrée dans le cadre de la construction de la canalisation de transport de gaz naturel "alimentation du client compagnie électrique de Bretagne CCCG à Landivisiau" (29)	159
--	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2020217-0004 du 04/08/20 - Arrêté préfectoral établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires.....	163
---	-----

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

- Décision 2020-05 du 22 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Olivier LAPIQUE167
- Décision 2020-06 du 22 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET168

Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

- Décision du 4 août 2020 portant délégation de signature – M. Emmanuel POUSSART169

Préfecture des Côtes d'Armor

- Arrêté préfectoral du préfet des Côtes d'Armor en date du 20 juillet 2020 portant modification des statuts du « syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol » et de sa dénomination en « Vigipol ».....173

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

- Arrêté 20-19 du 1er août 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.....186
- Arrêté 2020-20 du 3 août 2020 portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest189

ARRÊTÉ N° 2020211-0002 DU 29 JUILLET 2020
ABROGEANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 2017282-0004 DU 9 OCTOBRE 2017
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLER ET D'EXPLOITER UN SYSTÈME DE
VIDEOPROTECTION POUR LA MAIRIE ET LE SKATE PARK
DE LA COMMUNE DE PLOUZANE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU Le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;

VU L'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2017282-0004 du 9 octobre 2017 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la mairie et le skate park situés place Angéla Duval à Plouzané ;

VU La demande présentée le 8 juillet 2020 par M. Yves DU BUIT, maire de Plouzané enregistrée sous le numéro 2020/0274 ;

CONSIDERANT que la place Angela Duval n'existe plus;

CONSIDERANT que le skate park est situé dans le périmètre du gymnase Kroas Saliou sis rue du 8 mai 1945 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n° 2017282-0004 du 9 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 2: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de Plouzané.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, directeur de cabinet

Aurélien ADAM





**ARRETE N° 2020216-0001 DU 3 AOÛT 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
DANS LE CENTRE-VILLE DE LA COMMUNE DE QUIMPER**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU la demande de la maire de Quimper en date du 3 août 2020 ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en tout circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux important de touristes, qui se concentrent dans certains quartiers, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDERANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, compte tenu de la demande formulée par la maire de Quimper, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus, dans le centre-ville de la commune de Quimper, de neuf heures jusqu'à dix-neuf heures, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- | | | |
|----------------------------|----------------------|------------------------|
| - rue Saint-Mathieu | - rue du Lycée | - rue du Sallé |
| - rue Laennec | - rue Astor | - place au beurre |
| - rue du Chapeau rouge | - rue de la Halle | - rue Elie Fréron |
| - rue Alexandra David-Néel | - quai du port | - rue du Roi Gradlon |
| - rue René Madec | - quai du Steir | - place Saint-Corentin |
| - rue de la Herse | - rue Amiral de la | - rue du Froust |
| - place Terre au Duc | Grandière | - rue de la mairie |
| - rue Kéréon | - rue Saint-François | - rue Toul Al Laër |
| - rue des gentilshommes | - rue des boucheries | - rue Verdelet |
| - rue Kerganiou | - rue du Guéodet | |

L'obligation de port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 4 août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper.

Fait à Quimper,

Le 3 août 2020



Le préfet
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Christophe MARX



**ARRÊTÉ N° 2020220-0001 DU 7 AOÛT 2020
PORTANT OBLIGATION DE PORT DU MASQUE DE PROTECTION
LE LUNDI 10 AOÛT 2020 DANS CERTAINES RUES DE QUIMPER
A L'OCCASION DU «BIG TOUR BPI»**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1^{er} ;

VU la déclaration de manifestation en date du 22 juillet 2020 en vue de l'organisation de l'événement « Big Tour BPI » place de la Résistance à Quimper le lundi 10 août 2020 ;

VU la demande de la maire de Quimper en date du 6 août 2020 ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDÉRANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients testés positifs au covid-19 dans le département du Finistère a connu une augmentation sensible au cours du mois de juillet 2020 ; que dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours des mois de juillet et août du fait d'un afflux important de touristes, qui se concentrent dans certains quartiers, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ; que le port du masque reste par conséquent le seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

CONSIDÉRANT qu'afin de réduire les risques de transmission du virus covid-19, le préfet du Finistère a, par arrêté du 3 août 2020, rendu obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou demeurant dans le centre-ville de la commune, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ; que l'événement organisé sur la place de la Résistance le lundi 10 août 2020 conduira également à des regroupements de personnes dans l'enceinte ainsi qu'à l'extérieur, en particulier dans les rues et places adjacentes ; qu'il y a lieu par conséquent, pour des raisons sanitaires, de rendre obligatoire le port du masque pendant toute la durée de l'événement, de 14 heures à minuit ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le lundi 10 août 2020, de 14 heures à minuit, toute personne de onze ans ou plus porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues et places et sur les ponts suivants :

- | | |
|---------------------------|----------------------|
| - place de la Résistance | - pont Max Jacob |
| - boulevard Duplex | - pont Pissette |
| - rue de la Déesse | - rue Olivier Morvan |
| - promenade du Mont Frugy | - rue du Parc |

L'obligation de port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 10 août 2020.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la maire de Quimper, au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Quimper.

Fait à Quimper,

Le 7 août 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture




Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ N° 2020216-0002

DU - 3 AOUT 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE (SMA)**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-10 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 1968 autorisant la création du syndicat mixte de l'Aulne pour le renforcement de l'alimentation en eau potable ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications du périmètre et des compétences du syndicat mixte de l'Aulne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016300-0003 du 26 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016322-0003 du 17 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016340-0004 du 5 décembre 2016 portant extension de compétences de la communauté de communes Douarnenez Communauté et dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Pen ar Goyen ;

VU Les arrêtés préfectoraux n° 2017362-0005 et n° 2017362-014 du 28 décembre 2017 portant transfert de compétence à la communauté de communes du pays fouesnantais et dissolution du syndicat intercommunal de Clohars-Fouesnant pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement ;

VU la délibération du comité syndical du 13 septembre 2019 adoptant la modification statutaire du syndicat mixte de l'Aulne ;

VU la délibération de la communauté de communes de Pleyben - Châteaulin - Porzay du 26 novembre 2019 relative à son adhésion au syndicat mixte de l'Aulne ;

VU les délibérations des collectivités membres du syndicat mixte de l'Aulne par lesquelles elles acceptent la modification statutaire du syndicat mixte de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les statuts sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'adhésion de la communauté de communes de Pleyben Châteaulin Porzay au syndicat mixte de l'Aulne est approuvée ;

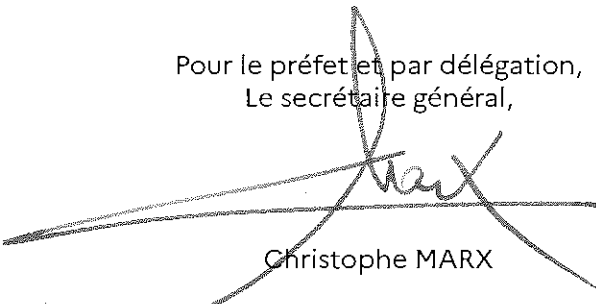
ARTICLE 2 : les statuts du syndicat mixte de l'Aulne, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents ;

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Châteaulin et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux présidents de la communauté d'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale et des communautés de communes de Douarnenez communauté, de Pleyben Châteaulin Porzay, du pays Fouesnantais, du Haut pays Bigouden, de la presqu'île de Crozon Aulne maritime ainsi qu'à la présidente du conseil départemental du Finistère .

Fait à Quimper, le **3 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

**PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
EN PROVENANCE DE L'AULNE CANALISEE**

STATUTS

NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1ER - CREATION DU SYNDICAT

En application du Code Général de Collectivités Territoriales,

Il est créé un Syndicat Mixte qui regroupe :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON
AULNE MARITIME** (Argol, Camaret, Crozon, Lanvéoc, Roscanvel, Telgruc sur mer,
Landevennec, Le Faou, Pont De Buis Lès Quimerc'h, Rosnoen).

DOUARNENEZ COMMUNAUTÉ (Pouldérgat, Le Juch, Kerlaz).

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS FOUESNANTAIS (Clohars-
Fouesnant, Gouesnac'h, Pleuven, Saint Evarzec, Fouesnant).

QUIMPER BRETAGNE OCCIDENTALE (Quimper, Ergué-Gabéric, Locronan,
Quéménéven, Briec, Etern, Landrévarzec, Landudal, Langolen, Guengat,
Plogonnec, Plonéis).

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
(Gourlizon, Peumerit, Plogastel Saint Germain).

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PLEYBEN CHATEAULIN PORZAY
(Cast, Châteaulin, Dinéault, Gouézec, Lothey, Pleyben, Ploéven, Plomodiern,
Plonévez-Porzay, Port-Launay, Saint Coultiz, Saint Nic, Saint Ségal).

Désignés ci-après « les adhérents »,

Le Syndicat prend le nom de :

SYNDICAT MIXTE DE L'AULNE (SMA)

ARTICLE 2 - ADMISSION - RETRAIT

Les établissements publics de coopération intercommunale, ou syndicats
d'alimentation en eau potable, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent
être admis à faire partie du Syndicat Mixte de l'Aulne avec le consentement du
comité syndical.

Les adhérents peuvent se retirer du Syndicat Mixte de l'Aulne avec le consentement
du comité syndical. Celui-ci fixe en accord avec les conseils communautaires
intéressés, les conditions auxquelles s'opèrent le retrait, suivant les articles 8 et 17.

ARTICLE 3 - OBJET DU SYNDICAT

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable, ainsi que toute opération d'intérêt général directement liée à l'aménagement des ressources en eau, notamment celles prévues à l'article L.151-36 du code rural et de la pêche maritime.

A cet effet, il peut procéder à toutes actions nécessaires pour :

Assurer le bon fonctionnement et l'entretien des usines de production, du réseau de distribution et des extensions éventuelles.

Déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants aux investissements ;

Déterminer, fixer et appliquer pour chaque adhérent, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du Syndicat, les conditions d'exécution de travaux ou de gestion d'ouvrages ;

Créer les ressources et réaliser toutes les opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels etc, au moyen des crédits ouverts à cet effet à son budget ;

Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions éventuelles et faire recouvrer par le Receveur du Syndicat les participations des adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du Syndicat, des clients fournis directement par convention.

Recruter les agents.

Contracter les marchés de travaux et délégations de service public.

ARTICLE 4 -SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à **CHATEAULIN** dans l'enceinte de l'usine de traitement des eaux au lieu-dit Coatigrac'h.

Il peut être déplacé sur décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5 - DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La contribution de chaque adhérent, sauf pour le Conseil Départemental, se fera sous forme de forfait mensuel fixé par le Comité et prendra en compte :

1) Le budget de fonctionnement (exploitation technique des ouvrages et amortissements exclus) :

2) La répartition des charges, concernant la participation pour l'EPAGA, la contribution au Soutien d'étiage, la redevance de l'agence de l'eau sera calculée au prorata des volumes vendus l'année N-1.

Le Syndicat conserve son compteur d'alimentation de l'ancien syndicat des eaux de Pen Ar Goyen, bien que les communes soient aujourd'hui réparties sur trois collectivités distinctes, le comptage principal sera maintenu en l'état. La consommation constatée sera répartie sur consultation des compteurs des collectivités concernées en accord avec celles-ci.

3) Les amortissements (intérêts et capital des emprunts souscrits) concernant :

Les ouvrages de production d'eau potable

Les conduites de refoulement

Les réservoirs généraux

Les conduites de transport et de raccordement aux réseaux propres aux adhérents.

Le Comité déterminera à la majorité simple lors de la mise en œuvre d'une tranche de travaux, la répartition des charges et donc de la répartition des annuités d'un emprunt déterminé.

Concernant les réseaux et petits équipements propres à desservir certains adhérents :

- Les travaux inférieurs à 50 000 euros HT par opération seront pris en charge par le SMA.
- Les travaux supérieurs à 50 000 euros HT par opération seront pris en charge à hauteur de 50% par le SMA et 50% par la (ou les) collectivités concernée(s), avec validation du Comité Syndical préalablement à l'engagement de l'investissement. La clé de répartition si plusieurs collectivités sont concernées se fera au prorata des volumes vendus l'année précédant la signature des travaux.

Le SMA est maître d'ouvrage pour toutes les opérations concernées.

4) Contribution du Conseil Départemental

La contribution du Département est fixée à 20% des dépenses de fonctionnement administratif.

ARTICLE 7 – VENTE AUX CLIENTS PAR CONVENTION

Les clients éventuels desservis en direct par le Syndicat feront l'objet d'une convention spécifique définissant les conditions et les tarifs.

ARTICLE 8 – RETRAIT D'UNE COLLECTIVITE

Si une Communauté de Communes venait à se retirer du Syndicat, elle devrait au préalable s'acquitter d'un montant calculé comme le produit du forfait mensuel qui lui est appliqué, par le nombre de mois restant à courir jusqu'au terme de l'amortissement des emprunts qui auront été contractés, après application d'un

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020216-0002
du - 3 AOUT 2020

abattement de 38 % pour tenir compte du fait que les charges induites par les investissements représentent 62 % du total des charges annuelles.

ARTICLE 9 - COMPOSITION DU COMITE

VU pour être annexé à l'arrêté
préfectoral n° 2020216-0002
du 3 AOUT 2020

Le Comité est composé de délégués élus à raison de :

TROIS représentants pour le Conseil Départemental,
CINQ représentants pour la Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime,
UN représentant pour Douarnenez Communauté,
TROIS représentants pour la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais
SIX représentants pour Quimper Bretagne Occidentale
UN représentant pour la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden
NEUF représentants pour la Communauté de Communes Pleyben Châteaulin Porzay.

Ce qui porte à **VINGT HUIT** le nombre de délégués titulaires pouvant siéger au Comité.

VINGT HUIT délégués suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que ci-dessus, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La répartition des délégués présentée ci-dessus est basée sur la consommation moyenne mensuelle de chaque adhérent sur 8 ans à la date d'approbation des statuts (tel que présenté dans la délibération du 16/10/2018 n°20-2018). Cette répartition sera ajustée à chaque renouvellement des délégués du comité en fonction de l'évolution de la consommation moyenne mensuelle.

A titre consultatif, les responsables techniques des communautés de communes pourront être invités à assister au Comité Syndical lors de la présentation de l'analyse du rapport du délégué, en général en fin d'année.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité élit parmi ses membres le Bureau qui comprend :

UN Président
QUATRE Vice-présidents
QUATRE Membres

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués de l'EPCI qui les a désignés.

ARTICLE 11 – ROLE DU BUREAU

Préparer les réunions de Comité Syndical et gérer les affaires courantes.

ARTICLE 12 - ROLE DU COMITE

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement du Syndicat et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau. Le Secrétariat administratif est assuré par un agent titulaire des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 - BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création d'entretien et de fonctionnement des équipements qu'il gère et dont il est propriétaire.

Les recettes comprennent :

- 1) La cotisation annuelle des membres. Elle est fixée par le Comité sur la base suivante :
 - facturation d'un forfait mensuel à chaque Communauté de Communes, établi par référence à la moyenne des consommations enregistrées sur les 8 dernières années.
 - facturation d'un forfait dépassement répartis sur la moyenne des dépassements sur 3 ans pendant la période d'été, de JUIN à OCTOBRE,
- 2) Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,
- 3) Les subventions de l'Etat, du Département et autres collectivités ou Etablissements Publics, ainsi que la Communauté Economique Européenne.
- 4) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 5) le produit des emprunts
- 6) les dons et legs.
- 7) copie des délibérations, des budgets et des comptes du Syndicat sont adressés chaque année aux adhérents du Syndicat.

ARTICLE 14 COMPTABILITE

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le comptable du Trésor de CHATEAULIN.

ARTICLE 15 - PRESIDENCE D'HONNEUR

Un poste de présidence d'honneur est créé, sans voix délibérative.

ARTICLE 16 - CONTROLE DU SYNDICAT

Les règles applicables Aux Syndicats de Communes s'appliquent au Syndicat en ce qui concerne les contrôles administratif, financier, technique.

ARTICLE 17 -MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT, ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC, ADHESION OU RETRAIT D'UN ADHERENT.

A la majorité simple, le Comité délibère sur la modification ultérieure des présents statuts et sur l'adhésion à un autre établissement public, l'adhésion d'un nouvel adhérent et le retrait d'un adhérent.

La délibération est notifiée à tous les adhérents du Syndicat et approuvée à la majorité qualifiée, soit les deux tiers au moins des assemblées délibérantes des établissements publics adhérents au Syndicat.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral n°2020217-0001 du 4 août 2020 portant autorisation environnementale
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
Société S.E. KERNÉBET– Parc éolien de PLOUIGNEAU**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2018 à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-268 du 10 juillet 2019 portant prescription de diagnostic archéologique ;

Vu la demande présentée en date du 15 janvier 2019 par la société S.E. Kernébet dont le siège social est à – 08300 RETHEL, 19 avenue Charles DE GAULLE - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 5 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 2.05 MW chacun ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu le dépôt des pièces complémentaires attendues le 03 juin 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (26/02/2019), Armée de l'Air - Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (05/03/2019), DRAC (25/01/2019), ARS (18/03 et 11/07/2019), DDTM (27/02 et 12/07/2019) ;

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale notifiée le 18/03/2019 sur ce projet ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17/12/2019 ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 16/12/2019 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Plouigneau et Plufur ;

Vu les avis réputés favorables émis par les conseils municipaux des communes de Garlan, Lanmeur, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Le Ponthou, Guerlesquin, Botsorhel, Plougouven, Plestin-les-Grèves, Trémel, Plounérin ;

Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Lannéanou ;

Vu les courriers du pétitionnaire des 10 avril 2020 et 25 juin 2020;

Vu le rapport du 08 juillet 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 21 juillet 2020;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriels en date du 8 et 22 juillet 2020 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels en date du 9 et 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant en termes de protection des chiroptères, d'arrêter l'ensemble des éoliennes à certaines périodes de l'année et selon la vitesse du vent, afin de prévenir les risques de collisions ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place un protocole de suivi de la mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur ;

CONSIDÉRANT l'engagement du pétitionnaire de mettre en place ces suivis tous les ans pendant 3 ans dès la mise en fonctionnement du parc sur une période de 3 ans puis avec une périodicité de 5 ans ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique afin de respecter les émergences acoustiques notamment en période nocturne ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de 2 communes sur les 14 communes consultées ;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis des 12 autres communes consultées ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT les recommandations du commissaire enquêteur relatives au suivi des impacts acoustique et sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne K1 se situe à l'intérieur de la zone Natura 2000 du site « Vallée du Douron » visant en priorité à protéger les chauves-souris dont 2 espèces d'intérêt communautaire (grand rhinolophe et barbastelle) ;

CONSIDÉRANT que l'éolienne K1 se situe à l'intérieur d'une zone humide et que son implantation entraîne la destruction de 1 473m² de zone humide ;

CONSIDÉRANT que les impacts de l'éolienne K1 sur la zone Natura 2000 et plus particulièrement sur les chiroptères d'intérêt communautaire ne peuvent être prévenus ;

CONSIDÉRANT que la société SE Kernébet, dans son courrier du 25 juin 2020, accepte la suppression de l'éolienne K1 et précise que la suppression de l'éolienne ne remet pas en cause l'économie globale du projet ;

CONSIDÉRANT la proximité de l'éolienne K4 de la zone Natura 2000 du site « Vallée du Douron » visant en priorité à protéger les chauves-souris dont 2 espèces d'intérêt communautaire (grand rhinolophe et barbastelle) ;

CONSIDÉRANT les prescriptions du présent arrêté consolidant les mesures prévues par le pétitionnaire et visant à renforcer :

- la protection des chiroptères,
- le suivi de la mortalité des chiroptères,
- les modalités de réalisation des mesures de bruit ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société S.E. Kernébet dont le siège social est situé à 19 avenue Charles DE GAULLE- 08300 RETHEL, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur K2	208 210	6 851 686	PLOUIGNEAU	KERNEBET	YM 41
Aérogénérateur K3	208 428	6 852 645			OB 846
Aérogénérateur K4	208 662	6 852 400			OB 292 OB 846
Aérogénérateur K6	208 847	6 852 790			OB 846
Poste de livraison (PDL)	208 908	6 851 669			OB 743

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes mentionnées à l'article 1.3 du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée et complétée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société SE Kernébet informera le Préfet du Finistère, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins un mois avant leur engagement.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, par arrêté préfectoral n°2019-268 du 10 juillet 2019. La réalisation des travaux de constructions des installations est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	ÉOLIENNE K2 - Modèle Senvion MM82 - Hauteur totale : 100 m - Longueur des pales : 41 m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	A
		ÉOLIENNE K3 - Modèle Senvion MM92 - Hauteur totale : 114 ,75 m - Longueur des pales 46.25m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	
		ÉOLIENNE K4 - Modèle Senvion MM92 - Hauteur totale : 114 ,75 m - Longueur des pales : 46.25m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	
		ÉOLIENNE K6 - Modèle Senvion MM92 - Hauteur totale : 114 ,75 m - Longueur des pales : 46.25m - Puissance unitaire maximale : 2.05 MW	
		Puissance totale du parc : 2.05 * 4 = 8.20 MW	

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par les arrêtés ministériels du 26/08/2011 et du 22 juin 2020 susvisés

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Montant initial :

Le montant initial de la garantie financière est calculé selon la formule suivante :

$$M = N \times C_u$$

où

N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

Cu est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 euros.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19,6%

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Les mesures suivantes vont au-delà des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Elles résultent de l'instruction de l'étude d'impact, et de l'avis des services contributeurs.

II-3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Entre le 1^{er} avril et le 30 octobre de chaque année :

- L'exploitant met à l'arrêt l'aérogénérateur K4 par vent de vitesse inférieure à 6m/s, une heure avant le coucher du soleil, sans condition de température ni de pluviométrie. Il ne peut être redémarré qu'au-delà d'une heure après le lever du soleil le jour suivant.
- Seuls les dispositifs lumineux strictement nécessaires au balisage des aérogénérateurs pour la navigation aérienne sont mis en place. Ces dispositifs sont orientés vers le haut ou horizontalement. Il n'y a pas de lumière à allumage automatique aux pieds des éoliennes.
- Toute cavité de l'éolienne susceptible d'abriter des chiroptères est obturée.
- Suivi environnemental de la totalité des éoliennes : le suivi environnemental, en nacelle et au sol, permettant d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, est réalisé, dès la mise en service de la première éolienne, tous les ans pendant 3 ans. Les suivis de mortalité **et** d'activité devront être **couplés** afin de pouvoir corrélérer l'activité en altitude au regard des cadavres découverts. Ils devront être réalisés sur la totalité du cycle biologique des chiroptères (de mi-mars à fin octobre). En fonction des résultats de ces suivis, la fréquence pourra être revue après accord de l'inspection des installations classées. Le suivi respectera les recommandations du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur et reconnu par le ministère de l'environnement.

Article II-3.2 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

En phase travaux, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes, identifiées dans l'étude d'impact, et nécessaires à la protection de l'environnement.

Organisation générale du chantier :

- Un écologue conseil sera présent en début de chantier.
- Les travaux d'élagage et coupes de ronciers se déroulent en fin d'été, en automne ou en hiver.
- Aucune zone de travaux ne sera installée à proximité des cavités où des indices de présence des chiroptères sont identifiés.
- Aucun stockage de produit polluant, notamment d'hydrocarbures, ne sera effectué sur le site.
- Les travaux auront lieu de préférence en période d'assèchement du site (en été à partir de juillet). Il n'y aura pas de travaux lors de fortes pluies.

Organisation du chantier par zone :

Zone	Mesures d'évitement et de réduction d'impacts en phase travaux
K 2 : Pâturage mésophile au sud-ouest du bois de Quillidien	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires. Travaux de préférence en période d'assèchement du site (en été à partir de juillet).
K 3 : Prairie artificielle au nord-ouest du bois de Quillidien (ferme Coat Lescoat)	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires.
K 4 : Pâturage et culture au nord du bois de Quillidien (et zone humide périphérique)	Travaux après la période de reproduction des oiseaux arboricoles (entre début août et fin octobre). Pose de barrière étanche à la faune au sol (batraciens, reptiles...) et limitant les déplacements d'engins de travaux.
K 6 : Culture au nord-est du bois de Quillidien (ferme Coat Lescoat)	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires .
Chemin d'accès entre le lieu-dit Kernébet et l'éolienne K2	Élagages et débroussaillages hors période de nidification des oiseaux arboricoles (travaux possibles sur ces zones entre début août et fin mars). Conservation en état du fossé (zone de reproduction et de circulation de la salamandre tachetée au printemps). Pas de passage des engins de chantier sur les zones humides bordant le chemin créé (sud-est K 2).
Chemin d'accès aux éoliennes K 3, K 4 et K 6	Élagages hors période de nidification des oiseaux arboricoles (travaux possibles sur ces zones entre début août et fin mars).
Tranchée de passage de câbles électriques entre K 6, K 4, K 3, K 2 et Kernébet	Travaux en période de nidification des oiseaux possible sauf si des travaux d'élagage/débroussaillage sont nécessaires. Conservation et remise en place de la végétation superficielle en particulier en zone de pâturage permanente humide et en zone de pâturage mésophile).

Article II-3.3 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- Acoustique : après réalisation des mesures prévues à l'article II-4 et analyse des résultats, l'exploitant met à jour si nécessaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date de remise du rapport des mesures, le plan de gestion acoustique afin d'assurer le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7 h). Ce plan de gestion acoustique modifié est vérifié sous un délai de 2 mois maximum après sa modification, selon les modalités décrites dans l'article II-5 du présent arrêté. Ces modifications sont portées à connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant enregistre les différents paramètres de fonctionnement de chaque aérogénérateur : date du relevé, heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs (marche, arrêt technique, bridage), orientation des vents.

Les enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

- Radiodiffusion – Télévision – Téléphonie : sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion, de la télévision ou de la téléphonie signalée par un tiers, l'exploitant met en œuvre sous un délai de 2 mois les actions correctives de manière à assurer des conditions de réception dans le voisinage équivalentes à minima à celles existantes avant l'implantation des installations. L'exploitant est tenu de prendre en charge l'installation, la maintenance et le renouvellement des équipements mis en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- Servitudes aéronautiques : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, l'exploitant procède à la mesure de l'altimétrie de chaque éolienne et à leur géolocalisation. Les résultats sont consignés dans un rapport transmis à l'inspection des installations classées et à la DGAC.

L'exploitant met en place les mesures compensatoires demandées par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest Morlaix par courrier du 05 février 2019. Il communique à la CCI, préalablement à la réalisation des travaux, un calendrier prévisionnel d'installation du parc et de réalisation des mesures compensatoires.

- Information et écoute des riverains : L'exploitant met en place un dispositif de collecte et de traitement des signalements et de troubles exprimés par les riverains. L'exploitant communique aux personnes intéressées avant le démarrage du chantier, les modalités à suivre pour porter à sa connaissance les dysfonctionnements ou troubles constatés et les coordonnées téléphonique et mail de la personne responsable. Ces modalités sont communiquées à l'inspection des installations classées.

Article II-4 : Auto surveillance des niveaux sonores

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, 2 campagnes de mesures de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doivent être réalisées, en période de jour et de nuit, 1 mesure en été en présence de végétation et 1 mesure en hiver en l'absence de végétation, dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service de la première éolienne par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Cette disposition est répétée à chaque première mise en service d'un aérogénérateur.

Après mise en fonctionnement des 4 éoliennes, les 2 campagnes de mesures décrites ci-dessus sont réalisées annuellement.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article II-5 : Actions correctives

L'exploitant exploite les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article II-4, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant en analyse les causes et prend les mesures nécessaires. Il met en place les éventuelles mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) dont l'efficacité sera contrôlée par une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois après la mise en œuvre des mesures précitées.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et transmis à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-6 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant toute la période d'exploitation.

Article II-7 : Cessation d'activité – Remise en état des sols

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, les modalités de remise en état du site sont conformes à celles prévues au dossier de demande d'autorisation environnementale et aux prescriptions suivantes :

Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER

Sans objet.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sans objet.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE

Sans objet.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI-1 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-7 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Article VI-2 : Publicité

Conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de PLOUIGNEAU et pourra y être consultée ;
- 2° Ce même arrêté sera affiché à la mairie de PLOUIGNEAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Plouigneau, Garlan, Lanmeur, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Le Ponthou, Guerlesquin, Botsorhel, Plougonven, Lannéanou dans le département du Finistère, Plestin-les-Grèves, Trémel, Plufur, Plounérin dans le département des Côtes d'Armor.
- 4° L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale d'un mois.


L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VI-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de PLOUIGNEAU et au bénéficiaire de l'autorisation environnementale, la société S.E. KERNEBET.

Fait à Quimper le **- 4 AOÛT 2020**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX

Destinataires :

- M. le sous-préfet de Morlaix
- M. le sous-préfet de Lannion
- M. le Directeur de la SE Kernebet
- DREAL Rennes, UD DREAL 29, DDTM, DRAC
- Mesdames et Messieurs les maires de Plouigneau, Garlan, Lanmeur, Plouégat-Guérand, Plouégat-Moysan, Le Ponthou, Guerlesquin, Botsorhel, Plougonven, Lannéanou, Plestin-les-Grèves, Trémel, Plufur, Plounérin

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020219-0001 DU 6 AOÛT 2020
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES
AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CLÉDER**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 2 juillet 2020 de Monsieur le Maire de Cléder ;
- VU** l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 4 août 2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 instituant une régie de recettes au sein de la police municipale de la commune de Cléder est abrogé.

Article 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020219-0002 DU - 6 AOUT 2020
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE RECETTES
AU SEIN DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA COMMUNE DE CLÉDER**

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** le courrier du 2 juillet 2020 de Monsieur le Maire de Cléder ;
- VU** l'avis conforme de Madame la Directrice départementale des finances publiques du Finistère du 4 août 2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 6 février 2018 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Cléder est abrogé.

Article 2 : Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Christophe MARX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

2020224-0001
ARRÊTÉ N° DU 11 août 2020
PORTANT ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES MEMBRES
DE LA COMMISSION DE CONCILIATION
EN MATIÈRE D'ÉLABORATION DES DOCUMENTS D'URBANISME

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 132-14 et R 132-10 et suivants,

VU le renouvellement général des conseillers municipaux de mars et juin 2020,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Des élections à la commission de conciliation instituée en vertu des textes susvisés auront lieu du **lundi 5 octobre au vendredi 16 octobre 2020**. Le vote se fera exclusivement par correspondance dans les conditions fixées ci-après à l'article 3 du présent arrêté.

Le dépouillement des bulletins de vote aura lieu **le mercredi 28 octobre 2020**.

ARTICLE 2 : Les listes des candidats doivent être déposées à la Préfecture au plus tard **le lundi 14 septembre 2020 à 16 heures**.

Chaque liste devra comporter au minimum six élus (maires ou conseillers municipaux) et au maximum le double de ce nombre.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats de la liste doivent représenter au moins cinq communes différentes.

En regard du nom de chaque candidat est indiqué le nom de la personne appelée à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour les suppléants.

ARTICLE 3 : Sont électeurs, les maires des communes du département et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et (ou) de plans locaux d'urbanisme et de cartes communales.

Pour voter par correspondance, l'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électoral qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le

bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme », l'indication de la commune dont il est maire, ou le nom de l'établissement de coopération intercommunale dont il est président, ses noms et prénom et sa signature. Le pli est envoyé à la préfecture , Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de la coordination.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la date du scrutin seront incinérés sans avoir été ouverts.

ARTICLE 4 : l'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant les règles de la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation. Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgés des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

ARTICLE 5 : Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par le préfet ou son représentant.

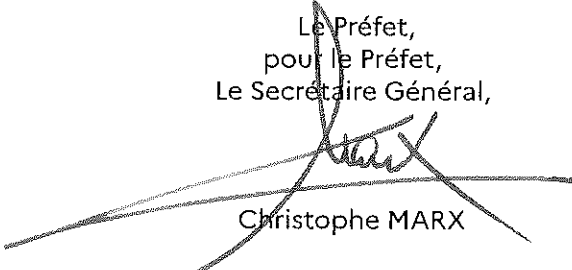
Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les résultats des élections sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les communes sont informées du résultat des élections.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chaque électeur.

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020 224-0002 DU 11 AOUT 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 27 juillet 2020 de Madame Jeannine GUIVARCH, représentante légale de l'entreprise «MARBRENERIE GUIVARCH» dont le siège social est situé 2 rue de la Barrière à Morlaix (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRENERIE GUIVARCH» sis, 48 rue Général Mangin à Landivisiau (Finistère) ;
VU les pièces complémentaires reçues le 28 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «MARBRENERIE GUIVARCH» sis, 48 rue Général Mangin à Landivisiau, exploité par Madame Jeannine GUIVARCH, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

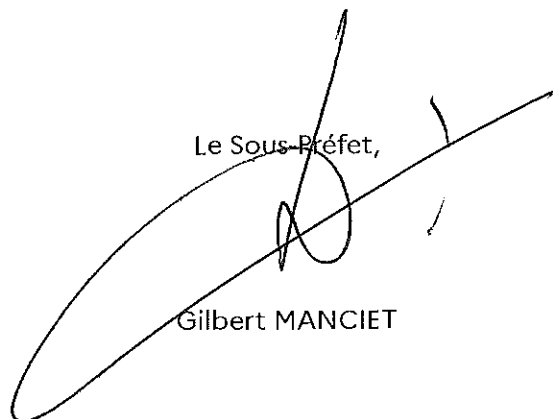
- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0072

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Morlaix, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Madame Jeannine GUIVARCH et dont copie sera adressée au maire de Landivisiau.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
 - Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.
 - Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.
- L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020224-0003 DU 11 AOÛT 2020
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 23 juillet 2020 de Monsieur Alexis ROY, représentant légal de l'entreprise «MARBRE ROY» dont le siège social est situé 21 A Penfrat à Ploudaniel (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRE ROY» sis, 21 A Penfrat à Ploudaniel ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «MARBRE ROY» sis, 21 A Penfrat à Ploudaniel, exploité par Monsieur Alexis ROY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

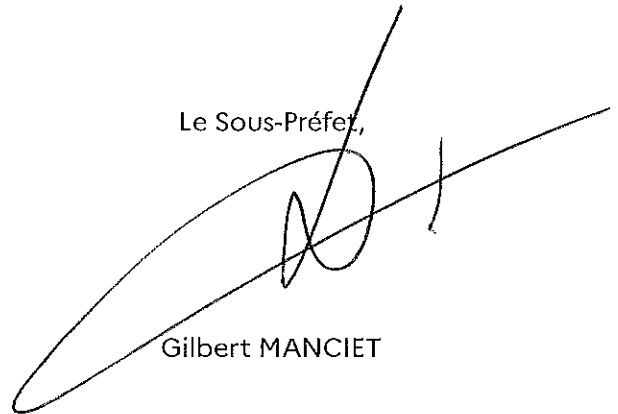
ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0221

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Brest, est chargé de l'exécution du présent arrêté,, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Alexis ROY et dont copie sera adressée au maire de Ploudaniel.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020224-0004 DU **11 AOÛT 2020**
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 10 juillet 2020 de Monsieur Bernard LE BERRE, représentant légal de l'entreprise «LE BERRE ET FILS SARL» dont le siège social est situé 94 rue du 14 Juillet à Audierne (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRE LE BERRE» sis, 1 rue Guy Moquet à Plonéour-Lanvern ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «LE BERRE ET FILS SARL» sis, 1 rue Guy Moquet à Plonéour-Lanvern, exploité par Monsieur Bernard LE BERRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0219

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté,, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard LE BERRE et dont copie sera adressée au maire de Plonéour-Lanvern.

Le Sous-Préfet,



Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Morlaix
Pôle sécurité et libertés publiques

ARRÊTÉ N° 2020224-0005 DU **11 AOUT 2020**
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 ;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2019260-0002 du 17 septembre 2019 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue le 10 juillet 2020 de Monsieur Bernard LE BERRE, représentant légal de l'entreprise «LE BERRE ET FILS SARL» dont le siège social est situé 94 rue du 14 Juillet à Audierne (Finistère) qui sollicite l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres de l'établissement «MARBRE POMPES FUNÈBRES LE BERRE» sis, Menez Kerguelen à Plozévet ;
VU les pièces complémentaires reçues le 29 juillet 2020 ;

SUR la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'établissement de l'entreprise «LE BERRE ET FILS SARL» sis, Menez Kerguelen à Plozévet, exploité par Monsieur Bernard LE BERRE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires
- fourniture des voitures de deuil et de corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 : Les exploitants sont tenus de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 20-29-0220

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L. 2223-41 (crématorium) et L. 2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L. 2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté,, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Bernard LE BERRE et dont copie sera adressée au maire de Plozévet.

Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Un recours gracieux motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique) - devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée



ARRÊTÉ N° 2020206-0003 DU 24 JUILLET 2020

**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION
DES MAJEURS DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1-14, L313-1 à L.313-9 ; R313-1 à R.313- 7 ; D.313-7-2 ; L314-I-VII, L314-4
- VU** La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets
- VU** Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnés à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** L'arrêté préfectoral n ° 2020188-0002 du 6 juillet 2020 portant avis de la commission de sélection d'appel à projet en vue de l'autorisation d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- VU** L'arrêté de la préfète de région de Bretagne, en date du 11 décembre 2019, portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020, le nombre de services mandataires est porté de 2 à 3 dans le Finistère
- VU** L'avis favorable du procureur de la République près du tribunal de Quimper en date du 10 avril 2020

CONSIDERANT que le projet présenté par l'association MSA tutelles répond à l'appel à projet lancé dans le cadre de la création du troisième service mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le Finistère

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2015-2020

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et aux démarches d'évaluation et de système d'information prévues par ce même code ; qu'il présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation visée à l'article L-313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association MSA tutelles dont le siège se situe 6 avenue du Général Borgnis Desbordes CS 40335 56018 VANNES CEDEX pour la gestion d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire dans les ressorts des tribunaux judiciaires de Brest, Morlaix et Quimper.

ARTICLE 2 : L'activité de MSA tutelles ne pourra pas dépasser 1000 mesures et s'exercera sur l'ensemble du département du Finistère.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour 15 ans et prend effet à la date de cet arrêté. Son renouvellement total ou partiel sera subordonné aux résultats de l'évaluation interne et externe mentionnée à l'article L.318-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.315-5 du même code.

ARTICLE 4 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 5 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public du service dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à monsieur le président de MSA tutelles.

Fait à Quimper le **24 JUIL. 2020**

Le préfet,
P/le préfet,
le Secrétaire général ,



Christophe MARX



ARRÊTÉ N° 2020217-0002

DU

4 août

2020

**PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE METTANT EN ŒUVRE
LES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF) PAR L'UNION
DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES (UDAF)**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1-15 ; L312-5 ; R314-193-3 ; R314-193-4 ; L313-1 à L313-9 ;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnés à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** L'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale (MJAGBF) n ° 2010-1014 en date du 15 juillet 2010 géré par l'union départementale des associations familiales (UDAF)
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social de l'État réunie le 23 juin 2020 pour la modification du seuil autorisé de mesures pour le service MJAGBF de L'UDAF
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près du tribunal de Quimper en date du 22 juillet 2020

CONSIDERANT

Sur le territoire finistérien deux services exercent actuellement des mesures d'aide à la gestion du budget familial. Les arrêtés préfectoraux en date du 15 juillet 2010 autorisent le service de l'ATP pour 35 mesures et le service de l'UDAF est quant à lui autorisé pour 350 mesures. Les juges soulignent l'intérêt de bénéficier de deux opérateurs sur le territoire finistérien. Or, le nombre de mesures autorisé pour l'ATP ne permet pas de répondre à la volonté de pluralité de l'offre souhaitée par les juges .

Les membres de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico social de l'État , réunie le 23 juin 2020 , ont émis un avis favorable au rééquilibrage territorial de l'offre.

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'activité du service mettant en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial de l'union départementale des associations familiales (UDAF) dont le siège social est situé 15 rue Gaston Planté à Brest est autorisée pour 300 mesures à compter de la date de publication du présent arrêté . Les autres articles de l'arrêté n ° 2010-1014 du 15 juillet 2010 sont sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à monsieur le directeur général de l'UDAF.

Fait à Quimper le **04 AOUT 2020**

Le préfet,
P/le préfet,
le Secrétaire général ,



Christophe MARX



ARRÊTÉ N° 2020217-0003

DU

4 août

2020

**PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE CRÉATION D'UN SERVICE METTANT EN ŒUVRE
LES MESURES JUDICIAIRES D'AIDE À LA GESTION DU BUDGET FAMILIAL (MJAGBF) PAR
L'ASSOCIATION TUTELAIRE DU PONANT (ATP)**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 312-1-15 ; L312-5 ; R314-193-3 ; R314-193-4 ; L313-1 à L313-9 ; R313-1 à R313-7;
- VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) portant rénovation de la procédure d'autorisation de création, transformation ou d'extension applicable aux établissements et services sociaux ou médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projets;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnés à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles
- VU** L'arrêté préfectoral portant autorisation de création d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familiale (MJAGBF) n ° 2010-1015 en date du 15 juillet 2010 géré par l'association tutélaire du ponant
- VU** la demande d'augmentation de leur seuil d'activité déposée par l'association tutélaire du ponant en date du 16 octobre 2019
- VU** l'avis favorable de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico-social de l'État réunie le 23 juin 2020 pour la modification du seuil autorisé de mesures pour le service MJAGBF de l'ATP
- VU** l'avis favorable du procureur de la République près du tribunal de Quimper en date du 22 juillet 2020

CONSIDÉRANT

Sur le territoire finistérien deux services exercent actuellement des mesures d'aide à la gestion du budget familial. Les arrêtés préfectoraux en date du 15 juillet 2010 autorisent le service de l'ATP pour 35 mesures et le service de l'UDAF est quant à lui autorisé pour 350 mesures. Les juges soulignent l'intérêt de bénéficier de deux opérateurs sur le territoire finistérien. Or, le nombre de mesures autorisé pour l'ATP ne permet pas de répondre à la volonté de pluralité de l'offre souhaitée par les juges .

Les membres de la commission de sélection et d'appel à projet social ou médico social de l'État , réunie le 23 juin 2020 , ont émis un avis favorable au rééquilibrage territorial de l'offre.

SUR la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : l'activité du service mettant en œuvre les mesures d'aide à la gestion du budget familial de l'association tutélaire du ponant (ATP) dont le siège social est situé 190 rue E.Hemingway CS 61954 29219 BREST CEDEX est autorisée pour 85 mesures à compter de la date de publication du présent arrêté . Les autres articles de l'arrêté n ° 2010-1015 du 15 juillet 2010 sont sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Finistère, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. La juridiction administrative peut être saisie soit par voie postale ou par l'application télérécurse citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié à madame la directrice de l'association tutélaire du ponant .

Fait à Quimper le **04 AOUT 2020**

Le préfet,
P/le préfet,
le Secrétaire général ,



Christophe MARX



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRETE N°2020205 - 0007 DU 23 JUILLET 2020

ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A MADAME JULIE CONTÉ-LE GAC

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Julie CONTÉ-LE GAC domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire – 15 rue de la république – 29000 QUIMPER ;

CONSIDERANT que Madame Julie CONTÉ-LE GAC remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Julie CONTÉ-LE GAC, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire – 15 rue de la république – 29000 QUIMPER.

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Julie CONTÉ-LE GAC s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Madame Julie CONTÉ-LE GAC pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télécours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,**

**Dr Vre Loïc GOUYET
Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire**

ARRÊTÉ N° 2020211-0001 DU 29 JUILLET 2020
ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE À MADAME TOLOTRA BRETAUDEAU

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-0002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Tolotra BRETAUDEAU domiciliée professionnellement la SCP Ty Glas – 9 Boulevard de Créac'h Gwen – 29000 QUIMPER ;

CONSIDÉRANT que Madame Tolotra BRETAUDEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Tolotra BRETAUDEAU, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la SCP Ty Glas – 9 Boulevard de Créac'h Gwen – 29000 QUIMPER .

ARTICLE 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 : Madame Tolotra BRETAUDEAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4: Madame Tolotra BRETAUDEAU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification soit par voie postale ou par l'application télérécurrs citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.



**Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la protection des
populations,
Le chef du service santé et protection des animaux
et des végétaux,**

Aline SCALABRINO

ARRÊTÉ N° 2020212-0001 DU 30 JUILLET 2020

PORTANT LEVÉE DE L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, DE LA COMMERCIALISATION DE TOUS COQUILLAGES AINSI QUE DU POMPAGE DE L'EAU DE MER À DES FINS AQUACOLES PROVENANT DE LA ZONE MARINE « PAYS BIGOUDEN SUD » (N° 44).

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019141-0009 du 21 mai 2019 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020133-002 du 12 mai 2020 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte et d'information REPHYTOX diffusé par l'IFREMER le 30 juillet 2020.

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par LABOCEA sur les moules prélevées le 21 juillet 2020 (69,6 µg/kg) et le 28 juillet 2020 (28,9 µg/kg) dans la zone n°44 «Pays bigouden sud» sont inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg pour les toxines lipophiles.

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2020177-0005 du 25 juin 2020 est **abrogé**.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Penmarc'h, Guilvinec, Tréffiagat, Plobannalec Lesconil et Loctudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 30 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement la responsable de filière,



Dr Vét. Ghislaine LOBJOIT
Inspecteur en chef de la
santé publique vétérinaire



ARRÊTÉ N°2020219-0004 DU 6 août 2020

portant nomination du délégué territorial adjoint de
l'Agence Nationale de la Cohésion des territoires

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi de 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Vu l'article L 1232-2 du code générale des collectivités territoriales qui précise que le représentant de l'État dans le département est le délégué territorial de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Vu le décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires

Vu l'article R 1232-9 du code général des collectivités territoriales qui précise que le préfet peut nommer un délégué territorial adjoint

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur Philippe CHARRETTON, directeur des territoires et de la mer, est nommé en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Cohésion des Territoires

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le Préfet,

Pascal LELARGE



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020199-0010 DU 17 JUILLET 2020
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic »
sur le littoral de la commune de Guissény
aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2122-1 et suivants,
- VU** Le code du domaine de l'État,
- VU** Le code de l'environnement, notamment les articles L.321-9 et suivants, L.362-1 et suivants, L.414-4 et suivants, R.414-19 et suivants,
- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1 et suivants,
- VU** Le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU** l'arrêté n° 2011-9634 du 18 mai 2011 du préfet de la région Bretagne fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU** l'arrêté n°2015-11352 du préfet de la région Bretagne du 30 juin 2015 modifié portant organisation du ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans les départements des Côtes d'Armor et du Finistère,
- VU** la décision n°496/2020 de la préfète de la région Bretagne portant autorisation de ramassage des algues dans le rideau d'eau par des véhicules motorisés dans le département du Finistère (commune de Guissény) du 17 avril au 30 novembre 2020,
- VU** la demande de la Société SAGA TECH, sise Route de Mespaul – Placenan – 29240 Plouénan du 24 décembre 2019, complétée le 11 mars 2020, sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény afin de procéder au ramassage d'algues vertes dans le rideau d'eau de la plage,

VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement de véhicules terrestres à moteur en site Natura 2000,

VU l'avis du maire de Guissény du 10 avril 2020,

VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 4 au 18 juin 2020 inclus,

VU l'absence d'observation recueillie lors de la procédure de participation du public qui s'est tenue du 8 au 18 juin 2020 inclus,

CONSIDÉRANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

CONSIDÉRANT la priorité donnée en toutes circonstances aux opérations de ramassage sanitaire des algues,

CONSIDÉRANT que la circulation sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche – mer du Nord,

CONSIDÉRANT que l'épidémie de covid-19 nécessite de prendre des mesures de prévention afin d'éviter la propagation du virus,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Messieurs André EDERN, Fabien DANET, Damien BERDEAUX et Bérenger CHEVRET, de la société SAGA TECH, représentée par son directeur Monsieur André EDERN, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, sont autorisés à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pendant la période de ramassage des algues vertes à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2020, en période diurne, en fonction des arrivages, de manière temporaire et révocable au lieu-dit « Curnic » sur le littoral de la commune de Guissény dans les limites du plan ci-annexé (annexe 2) et les conditions fixées ci-après.

Le ramassage dans le rideau d'eau ne pourra intervenir que dans les 3 heures de part et d'autre de la marée haute, selon un protocole hebdomadaire établi avec la commune de Guissény, de façon à limiter les conflits d'usage sur le site et à assurer la sécurité du public.

La durée n'intègre pas le temps d'accès et de repli du matériel et des engins dont la durée sera réduite au strict nécessaire.

Les quantités ramassées seront limitées aux stricts besoins de l'entreprise. En aucun cas le bénéficiaire ne pourra solliciter les collectivités locales pour l'élimination d'éventuels excédents, ni des particuliers pour l'épandage sur les parcelles privées.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Le bénéficiaire devra en tout temps se conformer aux ordres que les agents de l'administration lui donneront.

Dans le contexte de la crise sanitaire liée au COVID-19, le bénéficiaire de la présente autorisation prend, de plus, les précautions utiles au respect des règles d'hygiène et de sécurité préconisées et actualisées par le gouvernement, notamment le respect des gestes barrières et des distances sociales à respecter.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un autre usage que celui pour lequel elle a été accordée.

ARTICLE 2

Un suivi environnemental permettant d'évaluer l'impact du ramassage des algues vertes dans le rideau d'eau sur les peuplements benthiques, les bivalves commerciaux et les poissons plats doit être réalisé en se conformant aux dispositions de l'arrêté n°2015-11352 du préfet de la région Bretagne du 30 juin 2015 modifié susvisé.

Un bilan de la saison de récolte doit être présenté avant la fin du mois de janvier de l'année qui suit, soit avant fin janvier 2021.

ARTICLE 3

Le non-respect des prescriptions peut entraîner la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire ou tout conducteur de véhicules autorisés doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Seuls sont autorisés dans le cadre du présent arrêté, hors des zones dunaires, la circulation et le stationnement :

- d'engins motorisés destinés au ramassage des algues dans le rideau d'eau,
- de remorques agricoles destinées au stockage temporaire des algues ramassées,
- d'engins motorisés destinés à procéder à la mise en place et à l'enlèvement des remorques à l'issue du ramassage,
- de véhicules de maintenance

dont le type, la marque et l'immatriculation figurent sur l'annexe 1 au présent arrêté.

Ces véhicules accéderont et évolueront sur le site conformément aux indications portées sur le plan ci-annexé (annexe 2).

La remorque utilisée pour entreposer les algues collectées en attente d'enlèvement est installée conformément au plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Le stationnement de l'ensemble des véhicules (engins de ramassage et de stockage) sur l'estran est interdit en dehors des heures de présence du personnel de la société SAGA TECH.

ARTICLE 5

Les conditions de circulation et de stationnement sont précisées par une convention entre la commune de Guissény et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à la plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure et de la fréquentation.

Cette convention est ajustée hebdomadairement en fonction de l'arrivage des algues, de leur volume et de leur localisation. Le bénéficiaire s'engage à informer dans les meilleurs délais la commune de Guissény avant l'intervention sur le site.

Cette convention est tenue à disposition du public en mairie.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés doit impérativement :

a) concernant les accès :

- utiliser l'unique accès aménagé indiqué sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

b) concernant les véhicules :

- souscrire une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et veiller à un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

c) concernant les conditions de déplacement :

- circuler vers le bas d'estran de manière perpendiculaire à la plage puis en bas d'estran au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre le site de collecte à partir de l'accès autorisé, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage,
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage. Ce périmètre d'exclusion sera matérialisé par des panneaux et de la rubalise.

d) concernant le stationnement sur le lieu de collecte :

- stationner la remorque selon les prescriptions portées au plan ci-annexé (annexe 2) et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et laisses de mer,
- le stationnement près des zones de concentration du public est interdit.

e) la pression exercée sur le sol par les différents engins doit être inférieure à 2 kg/cm².

f) la vitesse de travail dans l'eau ne doit pas dépasser 5 km/h.

g) et la hauteur d'eau doit être inférieure à 0,80 m.

ARTICLE 7

Aucun dégât ne doit altérer l'intégrité du domaine public maritime naturel et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

La responsabilité du bénéficiaire peut être engagée pour toute réparation suite à des dommages ou des dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules autorisés sur le domaine public maritime.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire de l'autorisation serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra en aucune matière être invoquée.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture de Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, le maire de Guissény, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en amont du site (au niveau des parkings) et sur site (au niveau de la cale) par le bénéficiaire et en mairie de Guissény.

A Quimper, le **17 JUIL. 2020**

Pascal LELARGE

Annexe 1 : liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur le site

Annexe 2 : plan de localisation de l'accès, de la zone de ramassage
et de stockage de la remorque

Destinataires :

- **Bénéficiaire de l'autorisation**
- **Mairie de Guissény**
- **Sous préfecture de Brest**
- **Groupement de gendarmerie du Finistère**
- **Gendarmerie de Lannilis**
- **Brigade nautique de Roscoff**
- **Office national de la chasse et de la faune sauvage**
- **Service départemental d'incendie et de secours de Quimper**
- **Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service économie et emploi maritimes**
- **Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral**
- **Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix**

ANNEXE N° 1 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2020
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic »
sur le littoral de la commune de Guissény
aux fins de collecte des algues vertes dans le rideau d'eau

Engins de ramassage :

Immatriculation 1ère machine de collecte : EK-481-NL
Immatriculation 2ème machine de collecte : EN-095-ES

(récolteuse conduite par Riwal CABON, SARL CABON Marcel, pour le compte de la société SAGA TECH)

Véhicules maintenance :

CA 144 YP
AE 487 BE
DX 183 EL
ED-028-MW

Engins d'enlèvement :

FJ-396-KP
FK-213-XS
EK-954-FE

ANNEXE N° 2 À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 JUILLET 2020
portant autorisation temporaire
de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur
sur le domaine public maritime au lieu-dit « Curnic »
sur le littoral de la commune de Guissény
aux fins de collecter des algues vertes dans le rideau d'eau





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 2020204-0007 DU 22 JUILLET 2020
approuvant la convention de transfert de gestion du 22 juillet 2020
établie entre l'État et le Département du Finistère
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
au maintien des piles du pont dit de « l'Aber Wrac'h » et des enrochements
au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime sises au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau, accordée au Département du Finistère le 6 mai 1983 ;

VU la demande du Conseil départemental du Finistère du 27 mai 2019 et la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 2 décembre 2019, adressée le 26 mai 2020, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau, destinée au maintien des piles du pont dit de « l'Aber Wrac'h » et des enrochements ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis réputé favorable du maire de Lannilis ;

VU l'avis du maire de la commune de Plouguerneau du 25 juin 2019 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 26 juin 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par la présidente du conseil départemental du Finistère le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que les piles du pont et les enrochements sont existants ;

CONSIDÉRANT que la concession d'endigage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime susvisée est échue ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages constituées des piles du pont supportant la route départementale n°113 et des enrochements et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 22 juillet 2020 établie entre l'État et le Département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien des piles du pont dit de « l'Aber Wrac'h » et des enrochements au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau et dont les limites sont définies aux plans de masse qui demeurent annexés à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les maires de Lannilis et de Plouguerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié au Département du Finistère le
La chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Conseil départemental du Finistère, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Lannilis
- Mairie de Plouguerneau
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29117-0025

Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et le Département du Finistère
sur une dépendance du domaine public maritime destinée
au maintien des piles du pont dit de « l'Aber Wrac'h » et des enrochements
au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et le Département du Finistère, SIRET : 222 900 011 00016, sis 32 boulevard Dupleix à Quimper, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par la Présidente du Conseil Départementale,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie totale de 1 006,40 m² au lieu-dit « Paluden », sur le littoral de la commune de Lannilis et de Plouguerneau.

Le plan de localisation, les plans de masse et le tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion susvisé figurent, respectivement en annexes 1 à 4 de la présente convention.

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par :

- une pile de pont de 58,20 m² sur le littoral de la commune de Lannilis,
- une pile de pont de 58,20 m² sur le littoral de la commune de Plouguerneau,
- des enrochements de 890 m² sur le littoral de la commune de Plouguerneau.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.
6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estrans afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujéti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

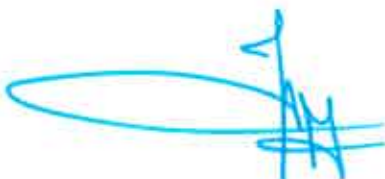
Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

A Quimper, le ... **6 JUL. 2020**
P/ La Présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES


Annela HURUGUEN

A Quimper, le ... **22 JUL. 2020**
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral



Philippe LANDAIS

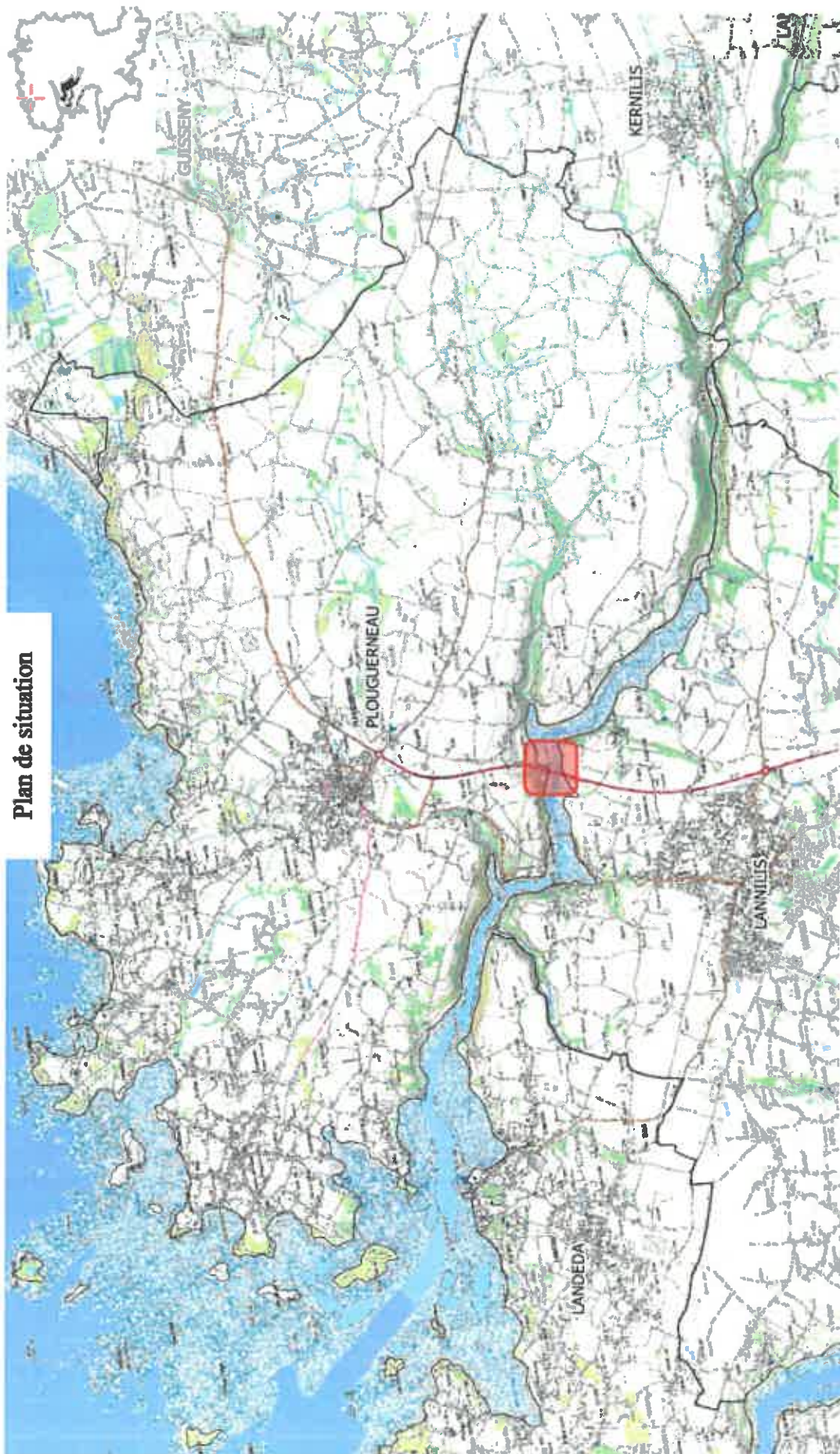
Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance – Enrochements

Annexe 3 : Plan de masse de la dépendance – Piles de pont

Annexe 4 : Tableau des coordonnées géo-référencées du transfert de gestion

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien des piles du pont dit de « l'Aber-Wrac'h » et des enrochements au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau



Plan de situation

A Quimper, le **6 JUL. 2020**
Nathalie
 La présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

Aymelle HURGUEN

A Quimper, le **27 JUL. 2020**
Philippe
 Le préfet du Finistère
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Département du Finistère
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien des piles du pont dit de « l'Aber-Wrac'h » et des enrochements
 au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau



Plan de masse

A Quimper, le - 6 JUL. 2020

Nathalie SARRABEZOLLES

Nathalie SARRABEZOLLES

ANNEXE 2

Philippe LANDAIS

7/9

A Quimper, le 22 JUL. 2020

Le préfet du Finistère
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

Philippe LANDAIS

Annexe n° 3 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien des piles du pont dit de « l'Aber-Wrac'h » et des encrochements au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau



© IGN-SD ORTHO® +
 0 25 50 m

A Quimper, le - 6 JUN. 2020
 La présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

Nathalie SARRABEZOLLES

Armelle HURUGUEN

A Quimper, le 22 JUL. 2020
 Le préfet du Finistère

pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

Philippe LANDAIS

**Annexe n° 4 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Département du Finistère
sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien des piles du pont dit de « l'Aber-Wrac'h »
et des enrochements au lieu-dit « Paluden » sur le littoral des communes de Lannilis et de Plouguerneau**

Coordonnées de l'enrochement – Commune de Plouguerneau

	WGS84		Lambert 93	
	Lat	Long	X	Y
Point 1	48°35,34050	4°30,31239	147320,14	6858374,19
Point 2	48°35,33290	4°30,31469	147315,99	6858360,45
Point 3	48°35,32678	4°30,31802	147310,84	6858349,54
Point 4	48°35,32314	4°30,32117	147306,34	6858343,21
Point 5	48°35,31949	4°30,32312	147303,31	6858336,69
Point 6	48°35,31358	4°30,32693	147297,61	6858326,24
Point 7	48°35,30893	4°30,33033	147292,63	6858318,06
Point 8	48°35,30523	4°30,33385	147287,68	6858311,65
Point 9	48°35,29958	4°30,33836	147281,17	6858301,75
Point 10	48°35,29597	4°30,34274	147275,17	6858295,60
Point 11	48°35,28981	4°30,34838	147267,18	6858284,90
Point 12	48°35,28755	4°30,35278	147261,41	6858281,24
Point 13	48°35,28468	4°30,36083	147251,05	6858276,89
Point 14	48°35,28363	4°30,36928	147240,52	6858275,94
Point 15	48°35,28257	4°30,38274	147223,87	6858275,56
Point 16	48°35,28240	4°30,39529	147208,48	6858276,71
Point 17	48°35,28420	4°30,38989	147215,41	6858279,40
Point 18	48°35,28464	4°30,38055	147226,91	6858279,11
Point 19	48°35,28750	4°30,36309	147248,78	6858282,36
Point 20	48°35,29159	4°30,35119	147264,06	6858288,52
Point 21	48°35,30376	4°30,34138	147278,21	6858309,81
Point 22	48°35,31268	4°30,33256	147290,57	6858325,23
Point 23	48°35,32230	4°30,32609	147300,18	6858342,23
Point 24	48°35,33230	4°30,32028	147309,04	6858360,00
Point 25	48°35,34093	4°30,31725	147314,27	6858375,55
Point 26	48°35,34464	4°30,31144	147322,03	6858381,73

Coordonnées de la pile de pont – commune de Plouguerneau

Point 27	Lat : 48°35,27131	4°30,38514	X = 147218,95	Y = 6858255,06
Point 28	Lat : 48°35,26751	4°30,38661	X = 147216,49	Y = 6858248,23
Point 29	Lat : 48°35,26657	4°30,38099	X = 147223,19	Y = 6858245,84
Point 30	Lat : 48°35,27009	4°30,37915	X = 147226,07	Y = 6858252,11

Coordonnées de la pile de pont – commune de Lannilis

Point 31	Lat : 48°35,22711	4°30,40616	X = 147185,46	Y = 6858176,00
Point 32	Lat : 48°35,22339	4°30,40857	X = 147181,85	Y = 6858169,42
Point 33	Lat : 48°35,22199	4°30,40347	X = 147187,85	Y = 6858166,23
Point 34	Lat : 48°35,22605	4°30,40138	X = 147191,12	Y = 6858173,49

A Quimper, le - 6 JUL. 2020

La présidente,



Nathalie SARRABEZOLLES

Armelle HURUGUEN

A Quimper, le 22 JUL. 2020

Le préfet du Finistère

pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du service du littoral,



Philippe LANDAIS

9 / 9



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ N° 2020204-0008 DU 22 JUILLET 2020
approuvant la convention de transfert de gestion du 22 juillet 2020
établie entre l'État et le Département du Finistère
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'un enrochement au lieu-dit « Melon »
sur le littoral de la commune de Porspoder

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2123-3 à L. 2123-6, R. 2123-9 à R. 2123-14, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 219-7 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

VU l'autorisation d'occupation de 100 m² du domaine public maritime, au lieu-dit « Melon » en Porspoder, pour réaliser un enrochement afin d'épauler un mur de soutènement de la route départementale n°27 du 7 septembre 2004, délivrée au Conseil Général du Finistère, Direction des Routes Départementales, pour 10 ans à compter du 1^{er} octobre 2004 ;

VU la demande du Conseil départemental du Finistère du 27 mai 2019 et la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 2 décembre 2019, adressée le 26 mai 2020, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Melon » sur le littoral de la commune de Porspoder, destinée au maintien d'un enrochement réalisé en épaulement d'un mur de soutènement de la route départementale n°27 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R. 414-19-21° du code de l'environnement ;

VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 24 juillet 2019 ;

VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis du maire de la commune de Porspoder du 2 juillet 2019 ;

VU l'avis et la décision de la direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine du 28 juin 2019 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale ;

VU l'avis du parc naturel marin d'Iroise du 8 juillet 2019 ;

VU convention de transfert de gestion acceptée par la Présidente du Conseil Départemental le 6 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité sur le domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que l'enrochement est existant ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime susvisée est échue ;

CONSIDÉRANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'un ouvrage (enrochement) ayant vocation à épauler le mur de soutènement de la route départementale n°27 et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du 22 juillet 2020 établie entre l'État et le Département du Finistère sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un enrochement au lieu-dit « Melon » sur le littoral de la commune de Porspoder et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeurera annexé à ladite convention.

ARTICLE 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre compétent ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté est publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service du littoral



Philippe LANDAIS

Annexe : convention

Le présent arrêté a été notifié au Département du Finistère le
La chef du pôle littoral affaires maritimes de Brest-Morlaix,

Melaine LOARER

Destinataires :

- Conseil départemental du Finistère, bénéficiaire de la convention
- Mairie de Porspoder
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Parc naturel marin d'Iroise
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/ service du littoral

DDTM :

ADOC n° 29-29221-0063



Convention de transfert de gestion
établie entre l'État et le Département du Finistère
sur une dépendance du domaine public maritime
destinée au maintien d'un enrochement au lieu-dit « Melon »
sur le littoral de la commune de Porspoder

Entre

L'État, représenté par le préfet du Finistère, concédant

et le Département du Finistère, SIRET : 222 900 011 00016, sis 32 boulevard Dupleix à Quimper, désigné par la suite sous le nom du bénéficiaire, représenté par la Présidente du Conseil Départemental,

Titre I : Objet, nature et durée du transfert de gestion

Article 1-1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les clauses et conditions d'octroi au bénéficiaire, d'un transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 290 m² au lieu-dit « Melon », sur le littoral de la commune de Porspoder, suivant les plans ci-annexés, et selon les coordonnées géo-référencées suivantes :

	WGS84		Lambert 93	
	Lat	Lng	X	Y
Point 1	48°28.90700'N	4°46.07230'O	126868.28	6848382.73
Point 2	48°28.91398'N	4°46.07609'O	126864.91	6848396.06
Point 3	48°28.91942'N	4°46.08074'O	126860.20	6848406.64
Point 4	48°28.92607'N	4°46.08862'O	126851.75	6848419.86
Point 5	48°28.93323'N	4°46.09733'O	126842.38	6848434.12
Point 6	48°28.94030'N	4°46.10710'O	126831.69	6848448.34

Point 7	Lat = 48°28.93002'N	Lng = 4°46.09681'O	X = 126842,43	Y = 6848428,14
Point 8	Lat = 48°28.92581'N	Lng = 4°46.09263'O	X = 126846.78	Y = 6848419.87
Point 9	Lat = 48°29.91990'N	Lng = 4°46.08829'O	X = 126851.03	Y = 6848408.44
Point 10	Lat = 48°28.91478'N	Lng = 4°46.08245'O	X = 126857.26	Y = 6848398.31

Le transfert de gestion concerne l'occupation du domaine public maritime par un enrochement réalisé en épaulement d'un mur de soutènement de la route départementale n°27.

Article 1-2 : Nature

Le transfert de gestion est accordé à titre précaire et révocable.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

Le bénéficiaire est gestionnaire de la dépendance susvisée. Il doit en assurer une gestion conforme aux règles applicables à son propre domaine public de même destination.

Le transfert de gestion n'est pas constitutif de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 1-3 : Durée

Le présent transfert de gestion subsiste tant que l'État n'exerce pas son droit de révocation ou qu'il présente une utilité pour le bénéficiaire et que les termes de la convention sont respectés.

Titre II : Conditions générales

Article 2-1 : Dispositions générales

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :
 - aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées.
 - aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de la dépendance.
 - aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à la dépendance. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
2. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente convention.
3. Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.
4. La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime y compris sur la dépendance, objet du présent transfert de gestion, sauf autorisation préfectorale.
5. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente convention.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à la dépendance ou de gêne apportée à son exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État aucune réclamation liée au trouble résultant soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 2-2 : Risques divers

Le bénéficiaire répond des risques divers (incendie, etc.) liés à l'occupation ou l'utilisation de la dépendance notamment aux ouvrages, constructions, installations, matériels s'y trouvant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Titre III : Travaux et entretien de la dépendance

Article 3-1 : Mesures préalables

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre du transfert de gestion, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 3-2 : Travaux

Tous les travaux doivent être exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le bénéficiaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime et de la préfecture maritime de l'Atlantique, en vue de leur approbation, les projets d'interventions sur la dépendance sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité de l'État. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour définir les travaux envisagés et préciser leur mode d'exécution.

Le service gestionnaire du domaine public maritime et la préfecture maritime de l'Atlantique peuvent prescrire les éventuelles modifications nécessaires à la bonne gestion du domaine public maritime.

L'agrément des projets est tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

Article 3-3 : Entretien

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art la dépendance ainsi que les ouvrages, constructions et installations se rapportant à la présente convention. A défaut, il peut y être pourvu d'office après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du bénéficiaire.

Les travaux d'entretien doivent faire l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime et à la préfecture maritime de l'Atlantique, et répondre à leurs prescriptions.

Dans l'éventualité où de nouvelles autorisations d'occupation seraient autorisées à proximité immédiate de la dépendance, le bénéficiaire est tenu d'accepter l'appui de remblais ou d'ouvrages sur les digues d'enclôture exécutées au titre du transfert de gestion.

Article 3-4 : Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux et des opérations d'entretien, le bénéficiaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires, et de réparer immédiatement les dommages qui peuvent être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

Titre IV : Terme mis au transfert de gestion

Article 4-1 : Remise en état des lieux et reprise de la dépendance

En cas de révocation ou de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire doit, à ses frais et après en avoir informé l'État, remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions, installations, etc.) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y est procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des ouvrages, constructions, installations, etc. ; ces derniers doivent alors être remis en parfait état par le bénéficiaire et deviennent la propriété de l'État sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert. L'État se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire. Il entre immédiatement et gratuitement en leur possession.

Article 4-2 : Révocation du transfert de gestion prononcée par l'État

a) Révocation dans un but d'intérêt général

A quelque époque que ce soit, l'État a le droit de retirer le transfert de gestion dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des divers ouvrages, constructions voire installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues au titre « travaux et entretien de la dépendance ».

b) Révocation pour inexécution des clauses de la convention

Le transfert de gestion peut être révoqué, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente convention. Dans ce cas-là, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance » s'appliquent.

Article 4-3 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

Le transfert de gestion peut être résilié à la demande du bénéficiaire, après accord de l'État.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux et reprise de la dépendance ».

Titre V : Conditions financières

Article 5-1 : Redevance domaniale

Le présent transfert de gestion est accordé à titre gratuit.

Article 5-2 : Frais de construction et d'entretien

Tous les frais de modification et d'entretien de la dépendance et d'enlèvement des divers matériaux sont à la charge du bénéficiaire.

Article 5-3 : Indemnités dues à des tiers

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

Article 5-4 : Impôts

Le bénéficiaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels peut être assujetti le transfert de gestion.

Le bénéficiaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficiaire, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 6-1 : Mesures de police

Les mesures de police qui sont nécessaires dans l'intérêt de la conservation de la dépendance, de la sécurité publique et du bon ordre public sont prises par le préfet ou son représentant, le bénéficiaire entendu.

Article 6-2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Titre VII : Approbation de la convention

Article 7 : Approbation

La présente convention doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation, et lui être annexée.

Vu et accepté,

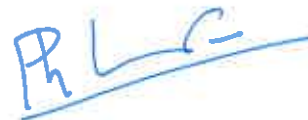
A Quimper, le ...- 6 JUIL. 2020
P) La Présidente,



Nathalie SARRABEZOLLES

Armelle HURUGUEN

A Quimper, le ..2.2 JUIL. 2020
Le préfet du Finistère
pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral

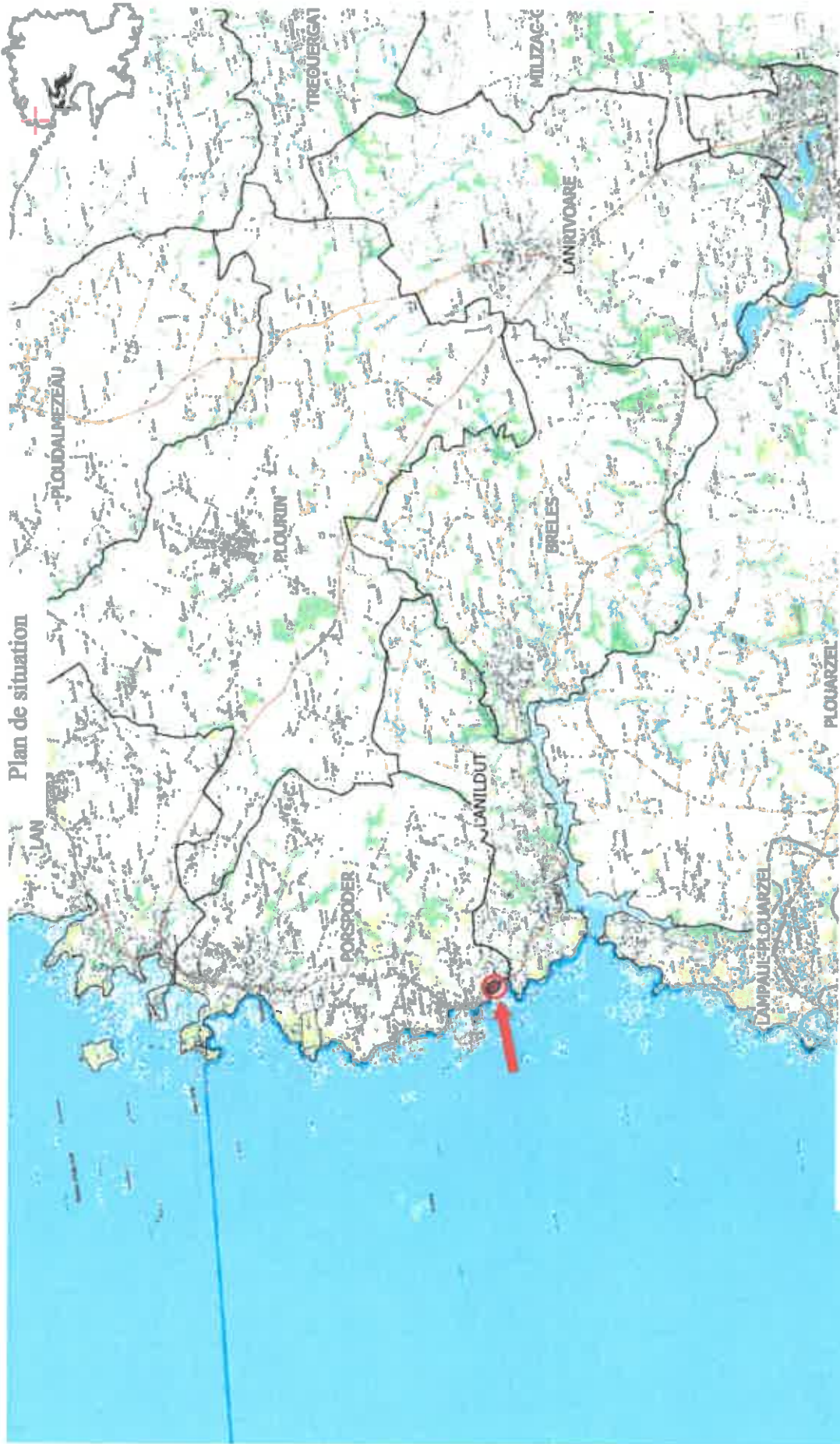


Philippe LANDAIS

Annexe 1 : Plan de localisation du transfert de gestion

Annexe 2 : Plan de masse de la dépendance

Annexe n° 1 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Département du Finistère
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un enrochement
 au lieu-dit « Melon » sur le littoral de la commune de Porspoder



7 / 8

A Quimper, le 22 JUIL. 2020

Le préfet du Finistère
 pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Philippe LANDAIS

A Quimper, le 06 JUIL. 2020

La Présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

Aronella HURUGUEN

Annexe n° 2 à la convention de transfert de gestion établie entre l'État et le Département du Finistère
 sur une dépendance du domaine public maritime destinée au maintien d'un enrochement
 au lieu-dit « Melon » sur le littoral de la commune de Porspoder



Plan de masse

8 / 8

A Quimper, le 22 Juin 2020

Le préfet du Finistère

pour le préfet du Finistère et par délégation,
 le chef du service du littoral,

Philippe L. ANDAIS

2020

A Quimper, le 6 Juin 2020

La Présidente,

Nathalie SARRABEZOLLES

Armelle HUEUGNIER

© IGN-SD CARTEO





**ARRÊTÉ N° 2020206-0004 DU 24 juillet 2020
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE
PRÉSERVATION DE COURS D'EAU SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE
LA PENZÉ POUR L'ANNÉE 2020**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-32, R.214-88 à R.214-104 et R.435-34 et suivants ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;
- Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** la délibération en séance du 28 octobre 2015 du Syndicat des bassins du Haut-Léon approuvant le programme de travaux du volet milieux aquatiques du Contrat Territorial sur une période de cinq ans (2015-2020) ;
- Vu** l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) du 10 juillet 2020 ;
- Vu** le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé auprès des services de la Direction départementale des territoires et de la mer par le syndicat mixte des bassins du Haut-Léon le 26 mai 2020 ;
- Vu** les observations du Syndicat mixte du Haut-Léon sur le présent arrêté transmises le 10 juillet 2020 ;

Considérant que les travaux projetés en faveur du patrimoine naturel permettent de répondre à un certain nombre d'enjeux fondamentaux (protection de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, qualité du cadre de vie pour les habitants) ;

Considérant que la restauration de la continuité écologique des cours d'eau est d'intérêt général ;

Considérant que cette démarche s'inscrit dans la reconquête de la qualité des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Penzé ;

Sur proposition M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 – Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de la Penzé dans le cadre du contrat territorial milieux aquatiques sur le territoire des communes citées à l'article 2, selon les modalités exposées dans le dossier présenté par le pétitionnaire.

Sont concernés le cours principal de la Penze, du Coatoulzac'h et leurs affluents, le ru du Cosquerou, le ru du Guern, le ru de Kermavezan et le ru de Kerorven.

Le syndicat mixte des bassins du Haut Léon, en tant que bénéficiaire de cette déclaration d'intérêt général, est autorisé à engager ces travaux, en lieu et place des propriétaires conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables.

Article 2 – Déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Le syndicat mixte des bassins du Haut Léon est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de contrat territorial des bassins versants, programme 2020.

Les communes concernées par les travaux sont les suivantes : Taulé, Guiclan, Plouvorn, Commana, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Saint-sauveur .

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° DE RUBRIQUE	INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES DU PROJET	PROCÉDURE APPLICABLE
3.1.2.0	Travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m(D)	Travaux de restauration de cours d'eau sur un linéaire total inférieur à 100m Diversification des écoulements par épis, mini-seuils, déflecteurs, démantèlement d'ouvrages, remplacement de buses	DECLARATION
3.1.5.0	Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » : 2° Dans les autres cas (D)	Petits travaux de restauration de la continuité et de diversification de l'écoulement	DECLARATION

Article 3 – Détail des actions envisagées

Le programme de travaux pour l'année 2020 sur le bassin versant de la Penze, consiste en :

- l'entretien de berges sur une vingtaine de kms ;
- la mise en place d'abreuvoirs ;
- des plantations ;
- la gestion des encombres dans le lit mineur;
- des actions sur les plantes envahissantes ;
- des actions de rétablissement de la continuité écologique sur les petits ouvrages de franchissement (démantèlement/remplacement).
 - Démantèlement du seuil de Brest bihan sur le Cosquerou à Plouvorn ;
 - Démantèlement du seuil en amont de la RD 18 sur le Kerorven à Saint-Thegonnec Loc Eguiner ;
 - Aménagement de pré-seuils à l'aval du chemin busé de la pisciculture sur le Kerorven à Saint-Thegonnec Loc Eguiner ;
 - Aménagement de pré-seuils à l'aval du pont de la RD 18 à Saint-Thegonnec Loc Eguiner ;
 - Aménagement de pré-seuils à l'aval d'un pont-cadre à Cosquerou à Plouvorn ;
 - Remplacement d'une buse sur le Kerorven à Ty-marrant.

Article 4 – Prescriptions générales applicables aux travaux

Les travaux de restauration des cours d'eau dans le bassin versant de la Penzé sont mis en œuvre conformément au dossier qui a été déposé le 26 mai 2020 et sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Chacune des actions élémentaires du programme de travaux relevant des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 devra de plus respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire doit informer la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement. Il transmet les plans définitifs des aménagements pour approbation, 2 semaines avant réalisation, au pôle police de l'eau de la DDTM.

En l'absence de réponse dans le délai de 2 semaines, l'avis de ce service est réputé favorable.

Le service départemental de l'Office français de la Biodiversité (OFB) est également informé de la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance.

Article 5 – Prescriptions particulières

5-1 – Caractéristiques techniques de l'opération

La buse de diamètre 400 mm au lieu-dit Ty-marrant sur le Kerornen est remplacée par un ouvrage de type demi-buse d'une largeur plus proche que celle du cours d'eau, à savoir 1 m.

Les ouvrages de type buse sont enfoncés à minima de 30 cm dans le lit mineur.

Les pré-seuils, prévus à l'aval de buse ou de pont-cadre, sont réalisés de manière à ce que la chute d'eau entre chaque ouvrage soit au maximum de 15 cm et que le tirant d'eau minimal sur l'échancrure soit de 15 cm, si le débit du cours d'eau concerné le permet.

Les travaux effectués dans le lit mineur sont réalisés de manière à limiter la mise en mouvement des matières en suspension. Ils sont réalisés en dehors des périodes les plus sensibles du cycle biologique des espèces piscicoles.

5-2 - Comité local d'information et de suivi

Un comité local d'information et de suivi des travaux objet du présent arrêté est mis en place. Il comprend notamment un représentant du service de l'OFB et de la DDTM. Il se réunit avant le démarrage des travaux et en fin du programme pour réaliser un bilan.

Lors des réunions du comité, ses membres pourront émettre des observations et propositions sur les modalités de suivi et de réalisation des travaux. Les compte-rendus des réunions, incluant les observations formulées, seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Pour les opérations portant sur la petite continuité écologique, une visite sur site en présence d'un représentant du service de l'OFB et de la DDTM est organisée par le pétitionnaire avant le début des travaux. Cette visite doit permettre de valider définitivement l'opération envisagée et les modalités d'exécution de travaux.

En cas de repérage d'espèces invasives autres que la balsamine de l'Himalaya, pour laquelle le dossier prévoit des actions, un plan d'action adapté est mis en œuvre.

Les arbres morts constituent eux-mêmes des milieux abritant diverses espèces, il est recommandé de les supprimer qu'après mûre réflexion, en privilégiant le maintien d'un quota sur place.

5-3 – Accord des propriétaires et exploitants concernés

Tous les travaux réalisés sur propriété privée font l'objet préalablement à leur exécution, d'une information par le pétitionnaire ou son représentant, au propriétaire des parcelles concernées et à l'exploitant de ces parcelles, définissant la nature des travaux, les modalités de réalisation et l'entretien des aménagements réalisés.

Suivant les conditions d'accès, ou les modalités de travaux une convention peut être établie entre les propriétaires, exploitants et pétitionnaire.

Les parcelles cadastrales concernées par le présent article sont listées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 – Droit de passage et obligations des riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées à l'article L.215-18 du code de l'environnement.

Les terrains concernés sont listés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 7 – Droits de pêche

Conformément aux dispositions des articles L.435-5 et R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou portions de cours d'eau, objet des travaux, sera exercé gratuitement par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à défaut par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère.

Un arrêté préfectoral précise les modalités d'application du premier alinéa du présent article. A cette fin, le pétitionnaire fournit, au service de police de l'eau de la DDTM du Finistère les éléments listés à l'article R.435-38 du code de l'environnement.

Article 8 – Participation financière

Il n'est pas prévu de participation financière des propriétaires riverains

Article 9 – Dommage aux tiers

Le bénéficiaire de la présente déclaration d'intérêt général est responsable de tout dommage causé aux propriétés des tiers et ne peut invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 10 – Durée de validité et modifications

La déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de 2 ans. Elle est caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 1 an.

Toute modification apportée par le pétitionnaire au programme des travaux est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation et pourra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que prévue aux articles. R.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 11 – Publication et voies de recours

Le présent arrêté est affiché en mairies de Taulé, Guiclan, Plouvorn, Commana, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Saint-sauveur et le dossier mis à disposition du public pendant au moins un mois. Ces documents sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat durant une période d'au moins quatre mois.

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet de la part du pétitionnaire dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dudit arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 12 – Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- les maires des communes de Taulé, Guiclan, Plouvorn, Commana, Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Saint-sauveur.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet du Finistère,
Le secrétaire général



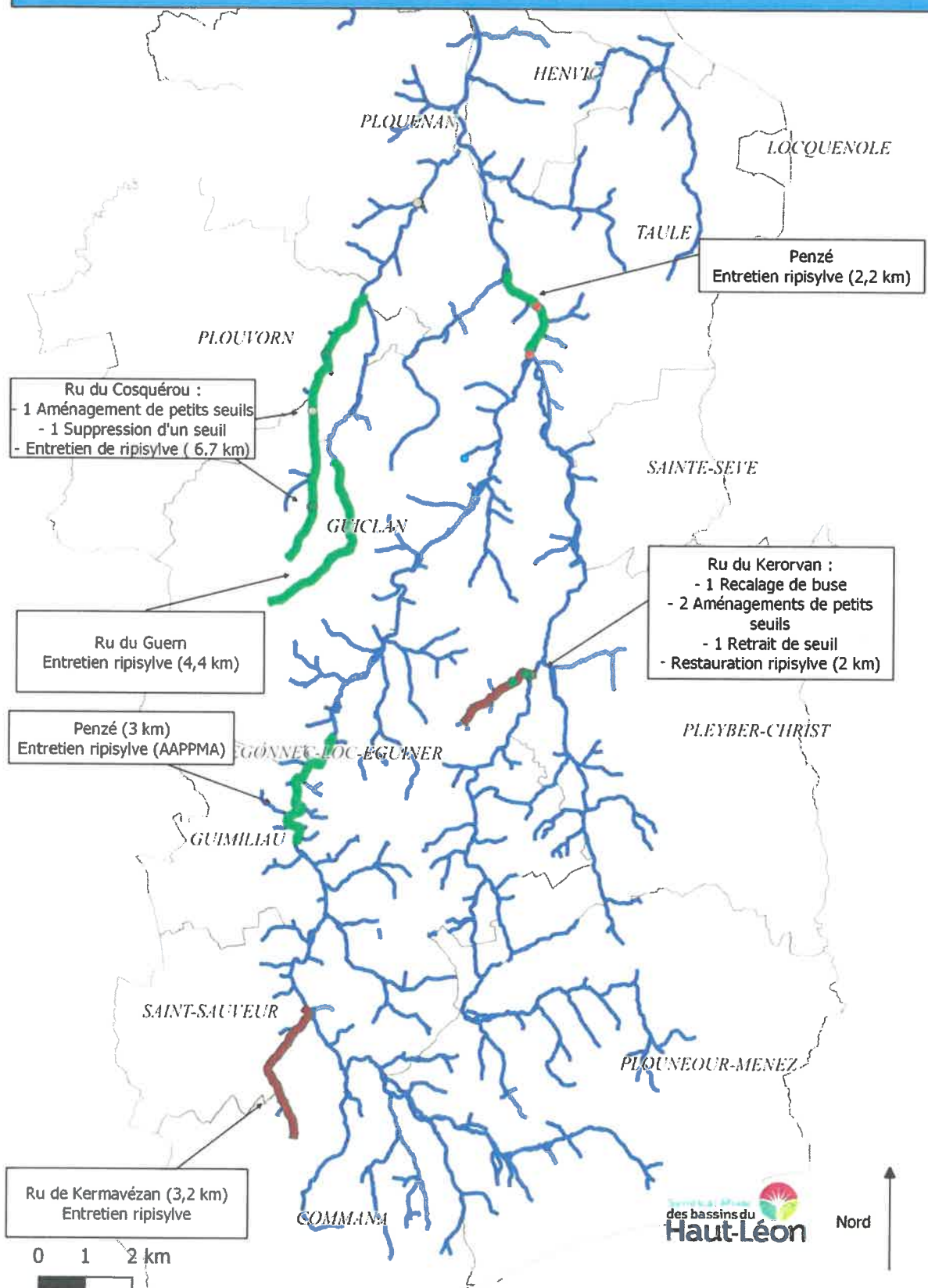
Christophe MARX

Annexes : Carte et liste des parcelles concernées par les travaux

Annexe 1 : Carte des travaux prévisionnels 2020

102

Programme Prévisionnel 2020



Annexe 2 : Liste des parcelles concernées par les travaux 2020

104

Penzé		
Commune	Section	Numéro
Taulé	OE	550
Taulé	OE	577
Taulé	OE	578
Guiclan	OA	461
Taulé	OE	579
Taulé	OE	599
Taulé	OE	600
Guiclan	OA	458
Guiclan	OA	457
Guiclan	OA	445
Taulé	OE	598
Taulé	OE	601
Taulé	OE	603
Taulé	OE	602
Taulé	OE	612
Taulé	OE	613
Taulé	OE	614
Taulé	OE	322
Guiclan	OA	157
Guiclan	OA	156
Guiclan	OA	152
Taulé	OE	323
Taulé	OE	343
Taulé	OE	344
Cosquérrou		
Commune	Section	Numéro
Guiclan	OC	1207
Guiclan	OC	1202
Guiclan	OC	2210
Guiclan	OC	2211
Guiclan	OC	1198
Guiclan	OC	1212
Guiclan	OC	2745
Guiclan	OC	2750
Guiclan	OC	1645
Guiclan	OH	1079
Guiclan	OH	1319
Guiclan	OH	976
Guiclan	OH	975

Guiclan	OH	974
Guiclan	OH	973
Guiclan	OH	798
Guiclan	OH	787
Guiclan	OH	788
Guiclan	OH	789
Guiclan	OH	752
Guiclan	OH	751
Guiclan	OH	750
Guiclan	OH	722
Guiclan	OH	715
Guiclan	OH	720
Guiclan	OH	718
Guiclan	OC	977
Guiclan	OC	965
Guiclan	OC	964
Guiclan	OC	942
Guiclan	OC	898
Plouvorn	OC	834
Plouvorn	OC	833
Plouvorn	OC	832
Plouvorn	OC	779
Plouvorn	OC	723
Plouvorn	OC	724
Plouvorn	OC	1339
Plouvorn	OC	780
Plouvorn	OC	1346
Plouvorn	OC	424
Plouvorn	OC	425
Plouvorn	OC	401
Plouvorn	OC	397
Plouvorn	OC	352
Plouvorn	OC	354
Plouvorn	OC	355
Plouvorn	OC	330
Plouvorn	OC	331
Plouvorn	OC	1536
Plouvorn	OC	1537
Plouvorn	OC	300
Plouvorn	OC	298
Plouvorn	OC	277
Plouvorn	OC	275
Plouvorn	OC	276
Guern		
Commune	Section	Numéro

Guiclan	0D	175
Guiclan	0D	143
Guiclan	0D	37
Guiclan	0D	39
Guiclan	0D	40
Guiclan	0D	961
Guiclan	0D	960
Guiclan	0D	959
Guiclan	0D	958
Guiclan	0D	957
Guiclan	0D	956
Guiclan	0D	74
Guiclan	0D	82
Guiclan	0D	84
Guiclan	0C	1110
Guiclan	0C	1111
Guiclan	0C	1112
Guiclan	0C	1116
Guiclan	0C	1117
Guiclan	0C	1118
Guiclan	0C	1120
Guiclan	0C	1121
Guiclan	0C	1122
Guiclan	0C	1099
Guiclan	0C	1123
Guiclan	0C	2485
Guiclan	0C	1098
Guiclan	0C	1090
Guiclan	0C	1088
Guiclan	0C	1931
Guiclan	0C	1070
Guiclan	0C	1391
Guiclan	0C	1058
Guiclan	0C	1076
Guiclan	0C	1048
Guiclan	0C	1047
Guiclan	0C	1037
Guiclan	0C	1344
Guiclan	0C	1343
Guiclan	0C	207
Guiclan	0C	209
Guiclan	0C	1346
Guiclan	0C	1776
Guiclan	0C	1775
Guiclan	0C	219

Guiclan	OC	1345
Guiclan	OC	217
Guiclan	OC	218
Guiclan	OC	1557
Guiclan	OC	1558
Guiclan	OC	1555
Guiclan	OC	1560
Guiclan	OC	256
Guiclan	OC	255
Kerorven		
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	350
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	347
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	1772
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	1771
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	313
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	310
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	314
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	294
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	316
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	292
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	291
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	275
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	276
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	260
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	120
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	119
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	126
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	1293
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	1292
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	128
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	130
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	167
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	166
Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	OD	163
Kermavezan		
Commana	OA	959
Commana	OA	906
Commana	OA	907
Commana	OA	958
Commana	OA	960
Commana	OA	964
Commana	OA	955
Commana	OA	970

Commana	0A	971
Commana	0A	972
Commana	0A	973
Commana	0A	711
Commana	0A	992
Commana	0A	993
Commana	0A	682
Commana	0A	681
Commana	0A	1013
Commana	0A	680
Commana	0A	1014
Commana	0A	1015
Commana	0A	1017
Commana	0A	1019
Commana	0A	1018
Commana	0A	1042
Commana	0A	1057
Commana	0A	1056
Commana	0A	1058
Commana	0A	1059
Commana	0A	1084
Commana	0A	1085
Commana	0A	1088
Commana	0A	1087
Commana	0A	1110
Commana	0A	1111
Commana	0A	1112
Saint Sauveur	0B	772
Saint Sauveur	0B	771
Saint Sauveur	0B	770
Saint Sauveur	0B	763
Saint Sauveur	0B	762
Saint Sauveur	0B	761
Saint Sauveur	0B	754
Saint Sauveur	0B	753
Saint Sauveur	0B	749
Saint Sauveur	0B	748
Saint Sauveur	0B	743
Saint Sauveur	0B	736
Saint Sauveur	0B	737
Saint Sauveur	0B	735
Saint Sauveur	0B	734
Saint Sauveur	0B	703
Saint Sauveur	0B	702
Saint Sauveur	0B	701

Saint Sauveur	0B	700
Saint Sauveur	0B	695
Saint Sauveur	0B	690
Saint Sauveur	0B	1247
Saint Sauveur	0B	1246
Saint Sauveur	0B	239
Saint Sauveur	0B	237
Saint Sauveur	0B	240
Saint Sauveur	0B	236
Saint Sauveur	0B	235
Saint Sauveur	0B	204
Saint Sauveur	0B	224
Saint Sauveur	0B	205
Saint Sauveur	0B	206
Saint Sauveur	0B	207
Saint Sauveur	0B	203
Saint Sauveur	0B	202
Saint Sauveur	0B	201
Saint Sauveur	0B	200
Saint Sauveur	0B	182
Saint Sauveur	0B	183
Saint Sauveur	0B	178
Saint Sauveur	0B	177
Commana	0B	237
Commana	0B	239
Commana	0B	241
Commana	0B	246



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer**

2020206-0005

ARRÊTÉ N° DU 24 juillet 2020

METTANT EN DEMEURE M KAPTEIN DE METTRE EN ŒUVRE LES PRESCRIPTIONS DE
L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 10 AVRIL 2019, RELATIF AU PRÉLÈVEMENT D'EAU DANS
L'ÉTANG DE DOUARD BRIOLOCH SUR LA COMMUNE DE PLOMEUR

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU code de l'environnement et notamment les articles L 171-6, L 171-8, L 211-1, L 214-1 à L.214-4, L 216-1 ;

VU l'article R 214-1 et la nomenclature annexée relative aux opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrête préfectoral du 10 avril 2019, relatif au prélèvement d'eau dans l'étang de Douard Brioloch sur la commune de Plomeur

VU le rapport de manquement administratif du service eau et biodiversité à la direction départementale des territoires et de la mer établi le 24 février 2020 ;

VU l'absence de document, ou tout autre élément d'information, prévus dans l'arrêté préfectoral susvisé, transmis au service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la bathymétrie de l'étang, prévue dans l'arrêté préfectoral susvisé n'a pas été fournie au service de la police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renaturation du cours d'eau prévus dans l'arrêté du 10 avril 2019 ne sont pas achevés, alors que les installations de pompage sont mise en place ;

CONSIDÉRANT qu'aucune indication de volumes pompés n'a été transmise au service de police de l'eau ;

CONSIDÉRANT que la non-opposition au pompage est assujettie à des mesures visant à réduire les effets sur l'environnement, et que la non-application de ces mesures est de nature à porter atteinte aux intérêts cités à l'article 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des travaux sur cours d'eau ont été engagés dans le cadre de l'arrêté du 10 avril 2019, mais n'ont pas été achevés et que les lieux ne sont pas remis en l'état ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : M Karel Kaptein ne peut effectuer aucun prélèvement dans l'étang de Douard Brioloc'h sur la commune de Plomeur, avant que l'ensemble des prescriptions ci après ne soient satisfaites :

- mettre en place un système de comptage des débits prélevés dans l'étang.
- terminer la renaturation du cours d'eau tel que prévu dans l'arrêté du 10 avril 2019 sus-visé.
- transmettre au service de police de l'eau la barymétrie de l'étang.
- transmettre au service de police de l'eau pour validation le schéma de pose du repère inamovible permettant de vérifier le nivellement de l'étang, prévu dans l'arrêté du 10 avril 2020 susvisé.

ARTICLE 2 : M Karel Kaptein devra transmettre dès le début du pompage, tous les fins de mois au service police de l'eau de la DDTM, l'état des volumes prélevés. Cette disposition s'applique jusque le 1^{er} octobre 2021. La transmission sera annuelle à compter de cette date, si M Kaptein applique les dispositions du présent arrêté et de celui du 10 avril 2019 .

ARTICLE 3 : M Karel Kaptein achève les travaux de renaturation du cours qu'il a engagés conformément à l'arrêté préfectoral du 10 avril 2019 ; la remise en état des lieux comprenant le nivellement des berges, est achevée dans un délai de 20 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M Karel Kaptein doit apposer le repère inamovible, cité à l'article 1, permettant de vérifier le nivellement de l'étang ; conformément au schéma validé par le service de police de l'eau, avant le 15 octobre 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire de l'autorisation, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours hiérarchique: l'absence de réponse, dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai d'un an à compter de la publication dudit arrêté.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère, pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Karel Kaptein

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le Secrétaire général


Christophe MARX



ARRÊTÉ N° 2020212-0002 DU 30 juillet 2020

ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016218-0001 DU 5 AOÛT 2016 METTANT EN
DEMEURE LA COMMUNE DE CROZON D'ENGAGER LES ÉTUDES ET TRAVAUX
NÉCESSAIRES À LA RÉGULARISATION TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DE SON
SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la directive 31/271/CEEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, les articles R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.211-25 à R.211-47 ;

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-10 et R.1416-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j DBO5 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016218-0001 du 5 août 2016 mettant en demeure la commune de Crozon d'engager les études et les travaux nécessaires à la régularisation technique et administrative de son système d'assainissement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-0554 du 27 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-0870 du 27 juin 2011 et par l'arrêté préfectoral n°2018012-0004 du 12 janvier 2018 autorisant la station d'épuration de Crozon, et sa restructuration, de type "filtration membranaire", située au lieu-dit Lostmarch sur la commune de Crozon ;

VU la délibération du 28 février 2020 de la commune de Crozon approuvant, à l'unanimité, le plan d'actions établi en conclusion de l'étude diagnostique du fonctionnement du système d'assainissement collectif et portant engagement de la collectivité à la réalisation des travaux pour la période 2018-2027 ;

CONSIDÉRANT les travaux déjà réalisés par la commune de Crozon pour moderniser la station d'épuration et en particulier la transformation du bassin à marée en bassin tampon, la suppression du

trop-plein du bassin vers le ruisseau du Lostmarch, la mise en place de deux modules membranaires supplémentaires et l'équipement du trop-plein de la bêche de reprise des eaux traitées ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une étude diagnostique du système d'assainissement, l'engagement des études pour les travaux de réhabilitation et de restructuration du réseau et la mise en place de détections de surverses sur différents points significatifs ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'une modélisation hydraulique du système d'assainissement collectif ;

CONSIDÉRANT la définition d'un programme pluriannuel de travaux pour la période 2018-2027 et son approbation par la commune de Crozon par délibération du 28 février 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté préfectoral n°2016218-001 du 5 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le préfet du Finistère se réserve le droit, dès lors que les engagements de la commune de Crozon ne seraient pas respectés, de prendre des mesures restrictives, en particulier en limitant les raccordements aux réseaux d'assainissement collectif.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux et être déféré au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "télérecours citoyen" accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, ou par courrier à l'adresse suivante : 3, Contour de la Motte, CS44416, 35044 Rennes Cedex

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère, celui-ci prolongeant le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme d'un délai de deux mois veut rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Crozon et publié aux recueils des actes administratifs du Finistère.

En outre, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera affiché en mairie de Crozon pendant un délai d'un mois minimum.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, monsieur le maire de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet



Pascal LELARGE

Copie :

- Monsieur le Procureur près le tribunal de Quimper
- Sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaulin
- Préfecture du Finistère/DCPPAT/DCL
- DT ARS du Finistère
- Agence de l'eau Loire Bretagne (Agence Orléans et antenne de Saint-Brieuc)
- Conseil départemental / SEA
- Communauté de communes de la presqu'île de Crozon et de l'Aulne maritime
- DDTM/DML/SEB
- Chrono



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ N° 2020216-0003 DU 3 AOÛT 2020
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT DE L'EURL SANITERRE
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par l'EURL SANITERRE (n° SIREN : 494 611 536) dont le siège social est implanté au numéro 12 de la rue Rolland Garros ZA de Mescoden à Ploudaniel (29260) ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'EURL SANITERRE pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'EURL SANITERRE, représentée par M. Daniel MOBUCHON, gérant de la société dont le siège est sis 12 rue Rolland Garros – BP 33 – ZA de Mescoden Ouest 29260 Ploudaniel, est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 500 m³/an.

ARTICLE 4: Les matières collectées seront toutes éliminées dans la station d'épuration de la ville de Brest implantée en zone industrielle portuaire et avec laquelle l'EURL SANITERRE a passé une convention.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

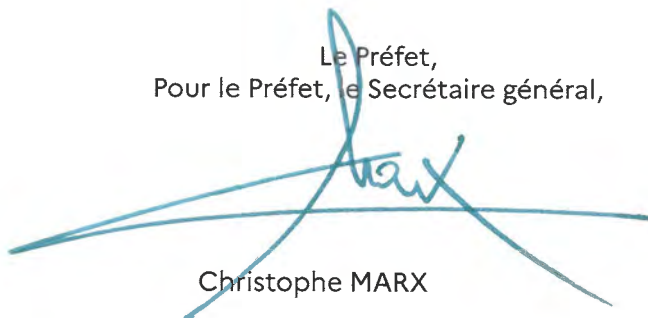
ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

- ▶ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ▶ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MARX', is written over a horizontal line. The signature is stylized and extends above and below the line.

Christophe MARX

ARRÊTÉ N° 2020216-0004 DU 3 AOÛT 2020
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE SARP OUEST
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par l'entreprise SARP OUEST (Numéro SIREN : 320 816 598) dont le siège social est implanté en Loire-Atlantique au numéro 6 de la rue Nathalie Sarraute 44200 Nantes ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été fourni par le demandeur dont l'agence finistérienne est situé Z.I. du Buis – 1 chemin du Buis à 29820 Guilers ;

CONSIDÉRANT Que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en œuvre par l'entreprise SARP OUEST pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'entreprise SARP OUEST, représentée dans le Finistère par M. Nicolas CAPITAINE, responsable de l'agence située Z.I. du Buis 1 chemin du Buis 29820 Guilers, est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3 : La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 5 500 m³/an.

ARTICLE 4: Les matières collectées seront éliminées dans 5 sites distincts avec lesquels la société SARP OUEST a signé des conventions toutes fournies au dossier transmis par le pétitionnaire :

- Station d'épuration de Quimper Communauté (site du Corniguel) ;
- Station d'épuration de Brest (site du port de commerce) ;
- Station d'épuration de Douarnenez ;
- Station d'épuration de Châteaulin ;
- Station d'épuration de Morlaix.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ;

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,



Christophe MARX



ARRÊTÉ N° 2020216-0005 DU 3 AOÛT 2020

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'EURL ASSAINISSEMENT 29
POUR REALISER DES TRAVAUX DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET D'ELIMINATION DES
MATIERES EXTRAITES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

VU Le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

VU L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU L'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

VU Le dossier de demande de renouvellement d'agrément présentée par l'EURL ASSAINISSEMENT 29 (Numéro SIREN : 800 530 198) dont le siège social est implanté au numéro 319 de la route de Guengat à Quimper (29000) ;

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 sus-visé a été fourni par le demandeur ;

CONSIDÉRANT Que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDÉRANT Que les installations et les moyens mis en oeuvre par l'EURL ASSAINISSEMENT 29 pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'EURL ASSAINISSEMENT 29, représentée par M. Christian POULIQUEN, gérant de la société dont le siège est sis 319 route de Guengat à 29000 Quimper, est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une période de 10 ans (dix ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une durée maximale de 10 ans (dix ans), sur demande expresse du bénéficiaire.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au service en charge de la police de l'eau au moins 6 mois (six mois) avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

ARTICLE 3: La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 1 500 m³/an.

ARTICLE 4: Les matières collectées seront toutes éliminées dans 3 sites distincts avec lesquels l'EURL ASSAINISSEMENT 29 a signé des conventions, toutes fournies au dossier transmis par le pétitionnaire :

- Station d'épuration de Quimper Communauté (site du Corniguel) ;
- Station d'épuration de Douarnenez ;
- Station d'épuration de Châteauneuf-du-Faou.

ARTICLE 5: Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 6: Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 ans (dix ans) ;

ARTICLE 7: Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange ;

ARTICLE 8: L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article I du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 mois (six mois) à compter de la notification de retrait ;

ARTICLE 9: La présente décision peut faire l'objet :

► soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;

► soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr> ;

ARTICLE 10: Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Directeur départemental des territoires et de la mer, les Maires de Quimper, de Douarnenez et de Châteauneuf-du-Faou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire général,



Christophe MARX

ARRÊTÉ N° 2020218-0001 DU - 5 AOUT 2020
AUTORISANT, À DES FINS SCIENTIFIQUES, LA COLLECTE DE CADAVRES DE
SPÉCIMENS DE L'ESPÈCE ANIMALE PROTÉGÉE CASTOR FIBER (CASTOR D'EUROPE)
DANS LE DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE.

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 décembre 2019, reçue le 14 janvier 2020, présentée par le Groupe Mammalogique Breton « GMB » (Maison de la Rivière, 29450 SIZUN) concernant la collecte, à des fins scientifiques, de cadavres de spécimens d'espèces protégées Castor fiber (Castor d'Europe) trouvés dans le département du Finistère sur la période 2020-2024 ;
- VU** l'avis tacite favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que la collecte des cadavres des spécimens de l'espèce protégée Castor fiber (Castor d'Europe) va contribuer à la connaissance et à la conservation de l'espèce visée en Finistère ;

CONSIDERANT que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

CONSIDERANT que cette opération de collecte de cadavres n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est :

GMB – Groupe Mammalogique Breton
Maison de la Rivière
29450 SIZUN

ARTICLE 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- collecte de cadavres, trouvés comme tels, de spécimens de l'espèce protégée Castor fiber (Castor d'Europe).

Cette opération s'inscrit dans le cadre de travaux à caractère scientifique.

ARTICLE 3– Périmètre de la dérogation

Le Groupe Mammalogique Breton (GMB) est autorisé à déroger à l'interdiction précitée sur l'ensemble du territoire du Finistère, afin de déterminer les causes de mortalité de ces individus (autopsies) et de stocker les cadavres en vue d'études génétiques, biométriques ou toxicologiques ultérieures.

ARTICLE 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté, et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

ARTICLE 5 – Personnes en charge de l'opération

Les personnes autorisées à réaliser les opérations mentionnées ci-dessus sont :

- Franck Simmonnet, chargé de mission au sein du GMB ;
- Xavier Grémillet, naturaliste au sein du GMB.

Le GMB peut mandater d'autres personnes qualifiées pour participer aux opérations visées à l'article 3 à condition d'en solliciter l'autorisation par courrier électronique au moins 2 mois à l'avance auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr) avec copie à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 6– Transmission des données et compte-rendus annuels des opérations de collecte et de suivi

Les données d'observation relatives aux opérations de collecte sont transmises à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne selon le format standard d'échanges de données et le standard de métadonnées associé figurant en annexe 1 du présent arrêté, ceci en vue de leur mise à disposition au niveau régional.

Un compte-rendu annuel des opérations de collecte et de suivi devra être transmis, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations à la Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Service Eau et Biodiversité – Unité Nature et Forêt - 2 bd du Finistère - CS 96018 - 29325 QUIMPER – ddtm-seb@finistere.gouv.fr) ainsi qu'à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et

du logement de Bretagne (Service du Patrimoine Naturel - « L'Armorique » 10 Rue Maurice Fabre – cs 96515 - 35065 Rennes CEDEX - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr)

Ce rapport précise le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ainsi que les dates et les lieux par commune des opérations.

ARTICLE 7 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les personnels habilités par le code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Elle ne vaut pas autorisation de pénétration ou d'occupation temporaires de propriétés privées.

ARTICLE 10 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

ARTICLE 11 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.


Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P / Le Préfet,
Le Secrétaire général,



Christophe MARX

**Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données**

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement:

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis:

- soit au format SIG QGIS Shape (shp),
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site internet de géobretagne dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité:

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Codenom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ;
Denombrement	optionnel	texte#	la quantité dénombrée	cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation... ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si la type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	

Format standard des données (2/3)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Floue géographique	obligatoire	texte	"oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
TypeObservation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du spécimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire
Producteur	optionnel*	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	Auteuridentification ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table : la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maître d'ouvrage	optionnel*	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel*	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	

Format standard des métadonnées (3/3)

Norm du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
TitreLotDonnee	obligatoire	texte	nom donnée au lot de donnée	
DescriptionLotDonnee	obligatoire	texte	description sémantique du contenu du lot de donnée	
IdentifiantLotDonnee	obligatoire	texte	code identifiant de manière unique* le lot de donnée	*une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki Géobretagne)
ThemeISO	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel Theme ISO de Géobretagne	
ThemeInspire	obligatoire	texte	autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel Theme INSPIRE de Géobretagne	
MotClef	optionnel	texte	valeur(s) au choix du producteur	
ExtensionGeographique	optionnel	texte	liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes GeoFlaz2013)	ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues)
LatitudeN	obligatoire	décimal	les coordonnées métriques X,Y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93	l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GeoNetwork
LongitudesE	obligatoire			
LongitudesO	obligatoire			
DateCreation	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données	ex. : 20160530
DatePublication	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données	
DateRevision	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données	révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données	
DateFin	obligatoire	entier	valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données	
Methode	obligatoire	texte	concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée	il est possible de citer un lien vers une documentation externe
LimiteUtilisation	optionnel	texte	citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données	ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.
EchelleUtilisation	obligatoire	texte	citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent	
ContrainteUtilisation	optionnel	texte	citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée	ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.
AccesDonnees	optionnel	texte	lien pour accéder à la donnée	cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme
Contact	obligatoire	texte	personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès	l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource
Responsable	obligatoire	texte	organisation(s) ou personnel(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données	ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/s producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° 2020219-0003 du 6 août 2020
de prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation des ouvrages
d'assainissement situés sur l'agglomération d'assainissement de Plougonvelin.**

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines;

Vu la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement et plus particulièrement les articles R214-20 et R214-6;

Vu le Code de la santé publique;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-22;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne des 9 janvier 2006 et 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014049-0002 du 18 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bas Léon.

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 2 août 2018 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1991 du 11 décembre 2000 autorisant la réalisation et l'exploitation d'ouvrages d'assainissement sur l'agglomération d'assainissement de Plougonvelin.

Vu la demande du 11 mai 2020 pour la prolongation de validité de l'arrêté préfectoral n°2000-1991, formulée par le président de la communauté de commune du Pays d'Iroise ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'assainissement de la communauté de commune du Pays d'Iroise est en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur doit permettre de définir les priorités en matière de travaux à réaliser pour la lutte contre les déversements sur le système de collecte ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement fonctionne correctement;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement susvisé, le préfet peut prolonger le délai lorsqu'il l'estime nécessaire;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La durée de validité de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-1991 du 11 décembre 2000 susvisé est prorogée jusqu'au **31 décembre 2021**.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- Par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la communauté de communes du Pays d'Iroise et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PLOUGONVELIN (commune principale de l'agglomération d'assainissement n° 040000129190) et publié sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site du système de traitement et au siège de la communauté de communes du Pays d'Iroise, par les soins de la communauté de communes du Pays d'Iroise.

Le maire de la commune de PLOUGONVELIN et le président de la communauté de communes du Pays d'Iroise feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le président de la communauté de communes du Pays d'Iroise,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- 6 AOUT 2020

Le Préfet,
pour le préfet
le secrétaire général

Marx
Christophe MARX .



ARRÊTÉ N° 2020223-0001 DU 10/08/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR DEUX STATIONS DE L'AULNE ET DU SQUIRRIOU
POUR EN PERMETTRE LE DÉNOMBREMENT

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020155-0004 du 03/06/2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 30 juin 2020 par le bureau d'étude Aquascop ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 30/06/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT La nécessité de réaliser un suivi piscicole dans le cadre du diagnostic environnemental de l'étude pour la réalisation d'ouvrages de ralentissement des crues du bassin de l'Aulne ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

Le bureau d'étude Aquascop Technopôle d'Angers- 1 avenue du Bois l'Abbé 49070 BEAUCOUZE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté ;

ARTICLE 2 : OBJET

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Cours d'eau	X_L93	Y_L93	Lieu-dit et commune
L'Aulne	206297	6829400	Amont Kerloagen Communes de Scrignac et Poullaouen
Le Squirriou	205542	6830136	Aval de Kervallon Communes de Scrignac et Poullaouen

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Jean-Benoît HANSMANN
- Yannick GELINEAU
- Vincent LESPANNIER
- Corinne BIDAULT
- Antoine PROUST
- Marine LIETOUT
- Alexandre DUPIN
- Grégoire URBAN
- Guillaume GALLAIS
- Romain SAVASTANO
- Marie-Aude LIGER
- Guillaume BOSSEAU
- Christophe MARCHAND
- Emeline CHESNEAU
- Pierre FISSON
- Vincent BRAULT
- Adel EL ANJOURMI
- Bastine BIT
- Maxime NIGOT
- Julien ROLLAND
- Erwan AUBIN
- Thomas LAVIELLE
- Piran CRAGO
- Nicolas BERNARD
- Tom PELLUAU
- Hugo DANIEL
- Adeline EBERLE
- Nathanaël JEUNE
- Mathieu SAGET

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 30/06/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr),
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr)

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



ARRÊTÉ N° 2020223-0002 DU 10/08/2020
AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS
SUR LES ESTUAIRES DU GUILLEC, DU QUILLIMADEC, DE L'ABER WRAC'H
DE LA DOUFFINE ET DU ST-LAURENT (BAIE DE CONCARNEAU)
POUR EN PERMETTRE L'ANALYSE

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

VU Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU L'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19/03/2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2020155-0004 du 03/06/2020 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU La demande présentée le 6 juillet 2020 par l'institut universitaire européen de la mer (IUEM) ;

VU L'accord tacite du chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU L'accord tacite du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique du Finistère ;

VU La demande d'avis du 07/07/2020 adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

CONSIDÉRANT L'intérêt de réaliser des analyses biologiques dans le cadre d'une étude portant sur les marqueurs permettant l'estimation de l'état écologique des systèmes estuariens ;

CONSIDÉRANT L'épidémie de covid-19 et la nécessité de respecter les gestes barrières pour éviter sa propagation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BENEFICIAIRE

L'institut universitaire européen de la mer (IUEM) Place Nicolas Copernic 29280 PLOUZANE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles conformément au dossier de demande et selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET

Les captures seront réalisées sur les stations suivantes :

Cours d'eau	Lieu-dit et communes
Le Guillec	Moulin de la Palud Communes de Plougoulm et Sibiril
Le Quillimadec	Couffon commune de Guisseny
L'Aber Wrac'h	En aval du Diouris Communes de Lannilis et Plouguerneau
La Douffine	En aval de la poudrerie de Pont de Buis
Le St-Laurent	Au pont de Beg Menez Communes de Concarneau et La Forêt-Fouesnant

ARTICLE 3 : PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXECUTION MATERIELLE DE L'OPÉRATION

- Jean LAROCHE (Professeur UBO)
- Grégory CHARRIER (Maître de conférence UBO)
- Jennifer LAURENT (Doctorante UBO)
- Vianney PICHEREAU (Professeur UBO)

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 5 : RESPECT DES CONSIGNES SANITAIRES

Si l'intervention est réalisée en période d'épidémie liée à la covid-19, l'ensemble du personnel chargé de l'exécution de l'opération respecte les gestes barrières et la distance de sécurité sanitaire entre les personnes.

ARTICLE 6 : MOYEN DE CAPTURE AUTORISÉ

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 06/07/2020.

ARTICLE 7 : DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ:

- Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R.432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.
- Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.
- Vingt flets 0+ seront prélevés par estuaire pour dissection et analyses.
- Tout autre poisson sera remis à l'eau.

ARTICLE 8 : ACCORD DU (DES) DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

ARTICLE 9 : DECLARATION PRÉALABLE

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère (ddtm-seb@finistere.gouv.fr) ;
- le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr) ;
- l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne (aappblb@gmail.com ; jerome.monfray@bbox.fr).

ARTICLE 10 : SERVICE DESTINATAIRE ET DÉLAI DE TRANSMISSION DU COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd29@ofb.gouv.fr et eric.michelot@ofb.gouv.fr).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

ARTICLE 11 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.
L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants.
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP881937411
N° SIREN 881937411

Arrêté n°2020213-0001

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 18 juin 2020, par Madame Patricia THOMAS en qualité de Gérante ;

Vu l'avis émis le 30 juillet 2020 par le président du conseil départemental du Finistère
Le préfet du Finistère

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme THOMAS PATRICIA, dont l'établissement principal est situé 8, Rue Victor Hugo 29120 PONT L ABBE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 juillet 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes (en mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap.

Sur les communes de : Bénodet, Clohars-Fouesnant, Combrit, Gouesnac'h, Le Guilvinec, l'Île-Tudy, Loctudy, Penmarc'h, Pleuven, Plobannaec-Lesconil, Plomelin, Plomeur, Plonéour-Lanvern, Pluguffan, Pont-l'Abbé, Saint-Jean-Trolimon, Tréffiagat, Tréguennec, Tréméoc, Tréogat.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

~~Michel PERON~~

PREFECTURE DU FINISTÈRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE*

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP882929615

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 juillet 2020 par Madame Sara NASREDDINE en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme EL HAJJ Sara dont l'établissement principal est situé 8, Rue de Rouergue 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP882929615 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juillet 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885329722

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 juillet 2020 par Monsieur Franck LOUVEL en qualité de Gérant, pour l'organisme LOUVEL Franck dont l'établissement principal est situé 365, Route de Kersauzon Mogueriec 29250 SIBIRIL et enregistré sous le N° SAP885329722 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juillet 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884840612

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 28 juillet 2020 par Monsieur Ludovic MICHELET en qualité de gérant, pour l'organisme MICHELET Ludovic dont l'établissement principal est situé 16, rue d'Ouessant 29860 LE DRENNEC et enregistré sous le N° SAP884840612 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juillet 2020

~~P/Le Préfet, par délégation,
P/Le Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,~~

Michel PERON



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881585939

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 25 juillet 2020 par Monsieur Philéas PERON en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme PERON Philéas dont l'établissement principal est situé 29 Chemin de Lesquidic-Nevez 29950 GOUESNACH et enregistré sous le N° SAP881585939 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 juillet 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421686247

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 29 juillet 2020 par Monsieur Yvon LE HIR en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme LE HIR Yvon dont l'établissement principal est situé Kerdaniou 29870 LANNILIS et enregistré sous le N° SAP421686247 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 29 juillet 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885388751

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 30 juillet 2020 par Monsieur Sébastien RONVEL en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme RONVEL Sébastien dont l'établissement principal est situé 1, Rue Yvon Benoit 29500 ERGUE GABERIC et enregistré sous le N° SAP885388751 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 30 juillet 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP881937411

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 juin 2020 par Madame Patricia THOMAS en qualité de Gérante, pour l'organisme THOMAS Patricia dont l'établissement principal est situé 8, Rue Victor Hugo 29120 PONT L ABBE et enregistré sous le N° SAP881937411 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (29)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (29)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 31 juillet 2020

P/Le Préfet, par délégation,
P/La Directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2020

AUTORISANT LE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE «EUROFINS LABAZUR BRETAGNE» A EFFECTUER LE PRELEVEMENT DE DEPISTAGE COVID PAR RT PCR EN PARTENARIAT AVEC LES INFIRMIERS LIBERAUX, SUR LE LIEU DE PRELEVEMENT SITUE SUR LA COMMUNE DE CONCARNEAU, SOUS LA FORME D'UN «DRIVE DE PRELEVEMENTS»

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

AP n° 2020206-0002

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 25 ;

CONSIDERANT que le nombre d'exams de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR à effectuer pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

CONSIDERANT que l'effet utile de la campagne de dépistage visant à casser les chaînes de contamination commande que les tests soient réalisés et analysés dans des délais très limités de 24h ;

CONSIDERANT que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'au-

toriser d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; en application de l'arrêté du 23 mars 2020 ;

CONSIDERANT que le site de prélèvement de 17 rue de Keriolet à Concarneau présente des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" peuvent être réalisés sur le lieu de prélèvement dédié sous la modalité d'un « drive », situé 17 rue de Keriolet – 29900 CONCARNEAU.

ARTICLE 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale EUROFINs LABAZUR BRETAGNE, 17 rue de Keriolet – 29900 CONCARNEAU, conformément à l'arrêté du 23 mars 2020 susvisé.

ARTICLE 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de Concarneau. Chaque préleveur, dont l'identité figure en annexe 1, est lié par une convention avec le laboratoire de biologie médicale, définissant l'organisation du prélèvement. Il est formé et équipé par le laboratoire suscité.

ARTICLE 4 : Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article.

ARTICLE 5 : Les prélèvements ont lieu sur les jours et horaires suivants : du lundi au vendredi de 13 heures à 14h30. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

ARTICLE 6 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine

Il pourra être mis fin à la présente autorisation si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de RENNES, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur de cabinet du préfet du Finistère, le directeur de la sécurité publique départementale du Finistère, le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Le Préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire général,


Christophe MARX

Annexe 1: identité des infirmiers libéraux conventionnés avec EUROFINS LABAZUR BRETAGNE pour assurer les prélèvements de dépistage COVID par RT PCR sur le site dédié de Concarneau

NOM	Prénom
ARMAND	Pascale
DANIEL-LE MEUR	Maryvonne
GUERIN	Laurence
HENAFF	Yvonne
LE BRIS	Nadine
NAULET	Célia
QUEAU	Nadège
ROLLA ND	Claude

Annexe 2 relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maîtrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

**Place du Pouliet
CS 27907
29679 MORLAIX CEDEX**

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de MORLAIX**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;

Vu l'instruction 2013/4775 du 5 juin 2013 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu l'arrêté du 8 juin 2011 portant création de services des impôts des particuliers de QUIMPER OUEST dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Maryline DERRIEN APOLLONI inspectrice des finances publiques et M Pascal MOGUEN inspecteur des finances publiques , adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de MORLAIX, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service y compris notamment la signature des états comptables

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BELLECC Nicole	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
CONSEIL Mickael	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE BRIS Anne Sophie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE COZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	2 000 €	6 mois	10000 €
LE GUEN Sébastien	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE SCANF Gisèle	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PEN Laurence	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PHELEP Annie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
PIROU Julie	contrôleur	10 000 €	2 000 €		
LE FE Michelle	agent	2 000 €	1 000 €	6 mois	3000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du FINISTERE

A MORLAIX le 01/07/2020

Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises de MORLAIX


Jacques BERTHELOT
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU

AP n°2020 203-0004

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 16 juillet 2020 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de CHATEAUNEUF-DU-FAOU et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits. A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de CHATEAUNEUF-DU-FAOU prêche son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Mme la Sous-préfète de Chateaulin, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M le Maire de CHATEAUNEUF-DU-FAOU, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **21 JUIL. 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastré

ARRETE préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une opération de remaniement partiel du cadastre sur la
commune de PLONEVEZ-DU-FAOU

AP n°2020 203-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 16 juillet 2020 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Les agents de la direction départementale des finances publiques chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairie de PLONEVEZ-DU-FAOU et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le maire adressera à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

A défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel peut faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de PLONEVEZ-DU-FAOU prête son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

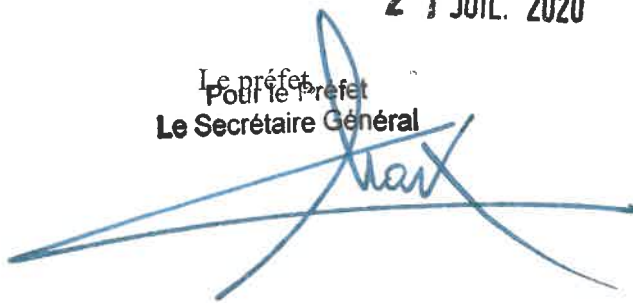
Article 10

M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, Mme la Sous-préfète de Chateaulin, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, Mme le Maire de PLONEVEZ-DU-FAOU, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

21 JUIL. 2020

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christophe MARX

L'EMPLOYEUR

Ministère / Collectivité	Ministère de l'Action et des Comptes publics DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	SIRET	
Direction / Etablissement	Direction départementale des Finances Publiques du FINISTERE	13001322000830	
Service	Division des Ressources humaines	Téléphone	0298983609
Adresse	N° : 7A Rue : Allée Couchouren CS 91 709 Commune : QUIMPER Code postal : 29107 cedex	Courriel	ddfip29.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr
Responsable du recrutement	Frédéric BERZIN	Téléphone	0298983609 ou 0298983659
Fonction	Responsable du Pôle Ressources	Courriel	ddfip29.ppr.personnel@dgfip.finances.gouv.fr

L'OFFRE DE RECRUTEMENT

Corps / Cadre d'emplois	Agent de catégorie C de la Fonction Publique de l'Etat	Date de début	01	12	20
Emploi exercé	Agent administratif des Finances publiques	Date de fin	30	11	21
Rémunération brute mensuelle	1 539 €	Durée hebdomadaire de travail	35 heures		
Conditions particulières d'exercice de l'emploi	Etre agé(e) de 16 à 28 ans au plus, sans diplôme ou avoir un niveau de diplôme inférieur au BACCALAUREAT Ou être âgé(e) de 45 ans et plus, en situation de chômage de longue durée et bénéficiaire de minima sociaux.				
Descriptif de l'emploi	Gestion administrative, gestion d'un immeuble administratif, procéder à l'enregistrement, au tri du courrier, réception des entreprises, gestion des commandes, petits travaux : dépannage sur site ...				
Lieu d'exercice de l'emploi	BREST				
Domaine de formation souhaité	De notions en bureautique seraient appréciées.				
Nombre de postes ouverts	1				

PROCEDURE DE RECRUTEMENT

Date limite de dépôt des candidatures auprès du Pôle emploi	14	09	2020
Lieu des épreuves de sélection	DDFIP du Finistère 4 Square Marc Sangnier 29 200 Brest		

Les candidatures doivent être déposées exclusivement auprès de l'agence Pôle Emploi QUIMPER SUD pour le 14 septembre 2020, délai de rigueur : Numéro de l'offre : 104BNZG à l'agence PE de Quimper SUD par mail : ape.29016@pole-emploi.fr ou par courrier : 50 RUE DU PRESIDENT SADATE CS32035 29018 QUIMPER au plus tard le 14/09/2020 minuit.



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Arrêté préfectoral n° 2020210-0001 du 28/07/ 2020

relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Brest du 18 au 24 septembre 2020

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques ;

Vu la décision de ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière de Brest 2 et Brest 3 et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Brest 1 seront exceptionnellement fermés du vendredi 18 septembre 2020 au jeudi 24 septembre 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 28/07/2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Finances publiques du Finistère**

Le Sterenn
7A Allée Urbain Couchouren
CS 91709
29107 Quimper Cedex

Arrêté préfectoral n° 2020210-0002 du 28/07/ 2020

relatif à la fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière et du service de publicité foncière et de l'enregistrement de Quimper du 16 au 22 octobre 2020

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016018-0002 du 18 janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques ;

Vu la décision de ministre des finances et des comptes publics, en date du 5 janvier 2016, chargeant Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, de la direction départementale des Finances publiques du Finistère à compter du 25 janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les services de la publicité foncière de Quimper 2 et Quimper 3 et le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Quimper 1 seront exceptionnellement fermés du vendredi 16 octobre 2020 au jeudi 22 octobre 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Quimper, le 28/07/2020

Pour le Préfet et par délégation,
L'administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques du Finistère,



Catherine BRIGANT



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ N° 2020206-0001 DU 24 JUILLET 2020
DE MESURES CONSERVATOIRES D'URGENCE

IMPOSANT À LA SOCIÉTÉ GRTGAZ,
DE CESSER L'UTILISATION DU « MICRO-TUNNELIER » POUR LE FRANCHISSEMENT DE
L'ELORN ET DE LA VOIE FERRÉE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DE LA
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL « ALIMENTATION DU CLIENT
COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG À LANDIVISIAU (29) »

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les chapitres Ier, II et III du titre VII du livre Ier et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

VU l'arrêté préfectoral 04-15AI délivré le 1er juin 2015 à la société GRTgaz pour l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » ;

VU le courrier électronique de l'inspection de l'environnement du 24 juillet 2020 transmettant le projet d'arrêté de mesures conservatoires d'urgence à GRTgaz, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté municipal n° 14/0002 du 22 janvier 2015 relatif aux travaux d'exhaussement des sols sur la parcelle cadastrée en section ZC n° 001 des lieux-dits "Goasarchan" sur la commune de Landivisiau et "Kersaliou" sur la commune de Plougourvest ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier électronique en date du 24 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du chantier de construction de la canalisation de transport de gaz, les 21 et 22 juillet 2020, l'inspection de l'environnement a constaté que la société GRTgaz a recours à un « micro-tunnelier » pour le creusement de la galerie souterraine de franchissement de l'Elorn et la voie ferrée sur les communes de Loc-Eguiner et de Bodilis ;

CONSIDÉRANT que ce moyen de franchissement diffère de celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la profondeur de la galerie creusée par le micro-tunnelier est significativement réduite par rapport à la profondeur d'enfouissement de la canalisation prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation à l'origine de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que deux résurgences de bentonite en berge de l'Elorn, au niveau du passage sous l'Elorn ont été constatées les 21 et 22 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que ces résurgences révèlent une migration dans l'environnement de la bentonite utilisée par le micro-tunnelier ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz a tenté, en vain, par différents procédés, d'obturer les voies de transfert afin de restituer l'imperméabilité des terrains naturels ;

CONSIDÉRANT que les procédés mis en œuvre par la société GRTgaz font appel à des composés susceptibles d'avoir un effet sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du° 04-AI du 1er juin 2015 prévoit que l'ouvrage qu'est la canalisation de transport de gaz et ses installations annexes soit :

« construit et exploité conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé ainsi que
- au dossier de demande d'autorisation et notamment : l'étude de danger révision de février 2014, l'évaluation environnementale référencée n° AE 2014-51 et aux réponses apportées par GRTgaz suite à la consultation administrative tenue du 7 mai au 7 juillet 2014 ;

- aux engagements pris par GRT gaz, notamment en réponse aux recommandations émises par la commission d'enquête suite à l'enquête publique organisée du 15 septembre au 31 octobre 2014 ;

- (...)

- aux dispositions relatives à la loi sur l'eau mentionnées à l'article 3 et aux dispositions spécifiques en matière de sécurité,

- aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport de gaz publiées en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 .»

et que

« Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage devra préalablement à sa réalisation être portée à la connaissance de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du code de l'environnement ».

CONSIDÉRANT que le changement de technique employée pour le franchissement de l'Elorn et la voie ferrée ainsi que l'absence de porter à connaissance préalable ne permettent pas de s'assurer de l'absence de nouveaux impacts ou de nouveaux risques notamment sur la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations de stockage de déchets inertes identifie une liste fermée de déchets réputés inertes sans nécessiter de caractérisation préalable ;

CONSIDÉRANT que les boues d'exhaure issues de l'usage du micro-tunnelier ne font pas partie des déchets listés dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces boues sont utilisées pour rehausser les sols sous couvert de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé sans avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable justifiant leur caractère inerte ;

CONSIDÉRANT que de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé n'autorise que l'utilisation de déchets inertes aux fins de réhaussement des sols ;

CONSIDÉRANT qu'une partie du chantier de franchissement de l'Elorn est situé dans le périmètre de protection rapprochée complémentaire (PR2) de la prise d'eau potable de Pont ar Bled qui alimente la région brestoise ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 dispose que l'autorité administrative peut fixer « les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement »

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de prononcer la suspension de l'utilisation du micro-tunnelier tant que tous les impacts et risques générés par cette technique n'ont pas été identifiés et que des mesures adaptées à ces impacts et risques mises en œuvre, notamment par rapport au franchissement de la voie ferrée ;

CONSIDÉRANT que cette suspension d'activité doit être menée en sécurité pour l'environnement et doit également préserver l'outil industriel qu'est le micro-tunnelier ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'utilisation du micro-tunnelier pour le creusement de la galerie d'accueil de la canalisation de transport de gaz naturel « Alimentation du client COMPAGNIE ELECTRIQUE DE BRETAGNE CCCG à Landivisiau (29) » est suspendue dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2: La société GRTgaz met en œuvre toutes les mesures conservatoires nécessaires à la mise en sécurité et à la surveillance du milieu, notamment :

- toute utilisation de produits, substances ou mélanges, potentiellement dangereux pour l'environnement et pour les organismes aquatiques, aux fins d'obturation des voies de transfert reliant le tunnel à la rive de l'Elorn est interdite ;
- La collecte des éventuels effluents et déchets issus des résurgences et de leurs alentours est assurée ;
- L'analyse des produits employés lors des tentatives de colmatage des voies de transfert dans les milieux est réalisée sur la base d'échantillons issus des lots de produits mis en œuvre ;
- Des prélèvements des eaux de l'Elorn sont réalisés en amont et aval des résurgences identifiées et analysés. Les substances recherchées sont les substances caractéristiques des produits mis en œuvre et de leurs produits de dégradation au contact de l'eau. Les résultats obtenus sur les prélèvements à l'aval des résurgences sont comparés aux résultats des prélèvements à l'amont ;
- Les prélèvements et analyses dans les eaux souterraines utilisées (captage et puits privés notamment) dans un rayon de 1km en aval hydraulique du chantier. En cas de détection, ce rayon est élargi par pas de 1km dans la limite de 5km.

ARTICLE 3: Seules les opérations nécessaires au maintien en l'état de fonctionnement du micro-tunnelier sont autorisées.

En cas de déplacement ponctuel du micro-tunnelier requis pour ce maintien en l'état, la progression du micro-tunnelier n'excède pas un mètre.

Les effluents de bentonite susceptibles d'être rejetés dans le milieu naturel par les résurgences déjà identifiées sont collectés.

En cas d'apparition de nouvelles résurgences, GRTgaz interrompt immédiatement la progression du tunnelier et en informe sans délai la préfecture, la DREAL et l'OFB.

ARTICLE 4: Une analyse approfondie des causes des résurgences est établie et adressée au Préfet et à la DREAL au moins 8 jours calendaires avant la date de reprise envisagée de l'activité du micro tunnelier. Cette analyse des causes présente les résultats des analyses et prélèvements mentionnés à l'article 2, les dispositions techniques et organisationnelles correctives et préventives que GRTgaz met en œuvre jusqu'à l'achèvement de la galerie creusée au moyen du micro-tunnelier.

ARTICLE 5: L'analyse mentionnée à l'article 4 présente les modalités de reprises de l'activité du micro-tunnelier et de surveillance renforcée des milieux.

Dès la reprise des activités du micro-tunnelier, la recherche d'éventuelles nouvelles résurgences de bentonite consécutives à cette opération est systématiquement entreprise et fait l'objet de rapports circonstanciés.

ARTICLE 6: La société GRTgaz justifie que la SNCF est pleinement informée des modalités passées et à venir de l'utilisation du micro-tunnelier à proximité de la voie ferrée et présente les éventuelles restrictions qui lui sont imposées.

ARTICLE 7 : Les déchets issus de l'activité du micro-tunnelier et notamment les boues d'exhaure sont entreposés par GRTgaz sur une surface étanche en rétention en l'attente des résultats de leur caractérisation physico-chimique.

ARTICLE 8 : Dans le cas où l'une des obligations prévues au présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant, ce dernier s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10: Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère
- Monsieur le maire de la commune de Bodilis
- Monsieur le maire de la commune de Loc-Eguiner
- Monsieur le maire de la commune de Plougourvest

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général



Christophe MARX

PRÉFET DU FINISTÈRE
SERVICE DEPARTEMETAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL n° 2020217-0004
**établissant les listes départementales pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline
départemental des sapeurs-pompiers volontaires**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 29 novembre 2005 consolidé portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU la composition du Conseil d'administration du SDIS 29;
- VU l'arrêté n° V154/2018 du 1^{er} février 2018 portant constitution du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du Finistère ;
- VU l'arrêté n°635/2018 du 10 juillet 2018 portant modification de la Commission Administrative et Technique des services d'incendie et de secours du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : - Les listes départementales des représentants de l'administration et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires pour le tirage au sort des membres du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires sont établies nominativement et constituent les annexes I et II du présent arrêté.

Article 2 : -Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel le Bizien, 3 contour de la Motte, CS 44416 35044 Rennes Cedex) peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

.../...

Article 3 : - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **4 AOUT 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général



Christophe MARX

ANNEXE I

I. LISTE DES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Monsieur le Préfet Pascal LELARGE Membre de droit	
REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Nathalie SARRABEZOLLES Présidente du Conseil Départemental	Mme Frédérique BONNARD LE FLOC'H Canton de Brest 5
Mme Nicole ZIEGLER Canton de Concarneau	Mme Anne MARECHAL Canton de Quimperlé
M. Jean-Paul VERMOT Canton de Morlaix	
Mme Marie GUEYE Canton de Brest 2	Mme Florence CANN Canton de Brest 3
M. Claude JAFFRE Canton de Moëlan-Sur-Mer	M. Mickaël QUERNEZ Canton de Quimperlé
Mme Elyane PALLIER Canton de Saint-Renan	
M. Stéphane LE BOURDON Canton de Quimper 1	
M. Hosny TRABELSI Canton de Brest 5	Mme Isabelle ASSIH Canton de Quimper 2
M/Marc LABBEY Canton de Brest 3	M. Georges LOSTANLEN Canton de Plouigneau
Mme Joëlle HUON Canton de Plouigneau	
Mme Marguerite LAMOUR Canton de Plabennec	M. Pascal GOULAOUIC Canton de Lesneven
M. Jean-François LE BLEIS Canton de Plonéour-Lanvern	Mme Sophie BOYER Canton de Fouesnant
Mme Cécile NAY Canton de Briec-de-l'Odet	Mme Aline CHEVAUCHER Canton de Saint-Pol-de-Léon
Mme Nathalie TANNEAU Canton de Pont l'Abbé	M. Jean-Marc PUCHOIS Canton de Landivisiau
REPRESENTANTS DES EPCI	
M. Didier GOUBIL Vice-président de Poher Communauté	M. Christian TROADEC Président de Poher Communauté
Mme Bernadette ABIVEN Vice-présidente de Brest Métropole Océane	M. Charles KERMAREC Conseiller communautaire de Brest Métropole Océane
Mme Viviane GODEBERT Vice-présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise	M. Gilles MOUNIER Vice-président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise
M. Bernard GUILCHER Conseiller communautaire de Morlaix Communauté	
REPRESENTANTS DES COMMUNES	
M. André QUEAU Adjoint au Maire de Plonéour-Lanvern	

ANNEXE II

I. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES NON OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
M. Gilles MORVAN	M. Laurent NOWACZYK
M. Jean-François ABILY	M. Anthony JAFFRE
M. Claude VERNON	
REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES OFFICIERS	
Titulaire	Suppléant
M. Gildas LE GARREC	M. David BROUILLARD
M. Olivier LEVER	M. David DELAPORTE

II. LISTE DES REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES ELUS AU COMITE CONSULTATIF DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

REPRESENTANTS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES	
Titulaire	Suppléant
Représentant les sapeurs	
Mme Joy DIET	M. Laurent GARRIGUE
Représentant les caporaux	
M. Christophe PENNEC	M. Hervé LE CAM
Représentant les sergents	
M. Aurélien GARO	
Représentant les adjudants	
M. Eric FOURRIER	
Représentant les officiers	
M. Yannick PICHON	M. Mickaël QUERE
M. Yvon SALAUN	M. Laurent VIEZ
Représentant le service de santé et de secours médical	
M. Hervé FLOCH	

Décision portant délégation de signature
Monsieur Olivier LAPIQUE
N°2020-05

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 20 Décembre 2018 relatif à l'affectation de **Monsieur Olivier LAPIQUE** au centre hospitalier de Douarnenez en qualité de Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

- Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du Lundi 3 Août au Vendredi 09 Août 2020, délégation est donnée à **Monsieur Olivier LAPIQUE**, occupant les fonctions de Directeur des Soins, de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.
- Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au délégant, dans les plus brefs délais.
- Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.
- Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.
- Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).
- Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 22 Juillet 2020

Le Directeur,
Monsieur Sébastien LE CORRE



**Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2020-06**

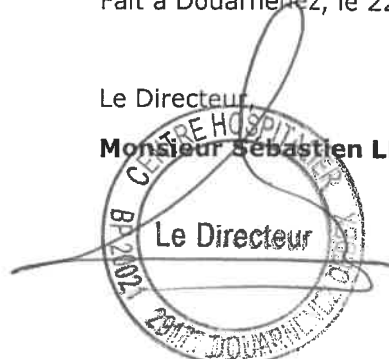
- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

- Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE** - Directeur, du 10 au 21 Août 2020, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.
- Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.
- Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.
- Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.
- Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.
- Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).
- Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 22 Juillet 2020

Le Directeur,
Monsieur Sébastien LE CORRE





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté d'intérim de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne, en date du 13 décembre 2019, portant désignation de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur adjoint en charge de la stratégie et responsable du pôle développement au Centre hospitalier universitaire de Brest, chargé d'assurer l'intérim de la direction du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD du Haut Léon, de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat et de l'EHPAD de Plougourvest, à compter du 6 janvier 2020 ;

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Plougourvest en date du 30 mars 2018,

Vu l'arrêté en date du 19 mai 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel POUSSART en qualité de directeur adjoint au Centre hospitalier des pays de Morlaix, à l'EHPAD de Mont-le-Roux de Huelgoat et à l'EHPAD du Haut Léon,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel POUSSART, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » à Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, afin de signer au nom de Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Huelgoat, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Monsieur Emmanuel POUSSART en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'EHPAD « Mont le Roux » de Huelgoat

Affaires générales

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information.

Communication

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

Affaires médicales

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

Ressources humaines

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CAPL, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

Travaux

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

Achats, logistique et système d'information :

- fonction achats (exploitation et investissements)

- marchés publics < 30 000 € TTC
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

Finances, clientèle :

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

Qualité et gestion des risques

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

II. Direction des unités médico-sociales du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (Résidence Belizal, Argoat, FAM du Triskel, SSIAD)

- signature de contrats de séjour
- élaboration, coordination et suivi des Projets de service (en lien avec les directions fonctionnelles)
- pilotage et mise en œuvre des projets d'accompagnement des usagers
- conventions tripartites (en lien avec les directions fonctionnelles)
- gestion des Conseils de vie Sociale
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

III. Direction référente du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix

- participation à l'élaboration, coordination et suivi du projet de pôle
- participation à l'animation des instances du pôle
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

Autres responsabilités

Représentation de la Direction du CHPM au sein du Directoire et des différentes instances du Groupement Gérontologique du Pays de Morlaix.

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Emmanuel POUSSART exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » de Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Emmanuel POUSSART est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement

- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Emmanuel POUSSART, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente ou d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les marchés > 30 000 € TTC
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers pour le CHPM.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel POUSSART, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par M. Ronan SANQUER, Directeur par intérim du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Emmanuel POUSSART, Directeur en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Mont-le-Roux » de Huelgoat, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, Monsieur Ronan SANQUER, Directeur par intérim du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du déléguant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 04/08/2020


Ronan SANQUER,
Directeur par intérim,



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts du « syndicat mixte de protection du littoral breton – Vigipol et de sa dénomination en « Vigipol »

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes du Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de La Roche-Jaudy (22) du 21 mars 2019, de Plovan (29) du 8 novembre 2019, de Plozévet (29) du 14 octobre 2019, de Pouldreuzic (29) du 9 décembre 2019, de Saint-Philibert (56) du 5 novembre 2019, de Sauzon (56) du 18 mars 2019 et de Tréogat (29) du 11 décembre 2019 souhaitant adhérer au syndicat mixte ;

Vu les délibérations n°2019-17, n°2019-25 et n°2020-01 du comité syndical des 5 octobre 2019, 30 novembre 2019 et 8 février 2020 approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte et sollicitant la modification des statuts ;

Vu la délibération n°2020-06 du comité syndical du 8 février 2020 approuvant les nouveaux statuts ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;



Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le « Syndicat Mixte de Protection du Littoral Breton, Vigipol » se nomme désormais **Vigipol**.

Article 2 : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 :

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan, le Président de VIGIPOL, les maires et les présidents des collectivités membres, les Directeurs Départementaux des Finances publiques des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine, de la Manche et du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le Saint-Brieuc, le **20** JUL. 2020

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 20 JUIL. 2020
ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION
DU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

Le Préfet des Côtes d'Armor,



Thierry MOSIMANN

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
Vigipol



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes d'Armor, du Finistère, de la Manche et :

- > **51 communes des Côtes d'Armor** : Beaussais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Ile de Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihiy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Pléboulle, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Pontrieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Trévèneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **59 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Ile Molène, Ile de Sein, Ile d'Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Relecq-Kerhuon, Locmaria-Plouzané, Locquéhol, Locquirec, Morlaix, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouzel, Plougoum, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounévez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréflez, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille et Vilaine** : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint Malo ;
- > **11 communes du Morbihan** : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Le Palais, Locmaria, Locoal-Mendon, Plouhinec, Saint-Philibert, Sainte-Hélène et Sauzon.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

ARTICLE 2 : ADHÉSION

Article 2-1 : Procédure d'adhésion

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Article 2-2 : Dispositions provisoires

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

ARTICLE 3 : RETRAIT

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

ARTICLE 4 : DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

ARTICLE 5 : TERRITOIRE

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

ARTICLE 6 : OBJET

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques

- maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

ARTICLE 8 : SIÈGE

Le siège du Syndicat mixte est fixé 1, rue Claude Chappe - 22300 Lannion.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 9 : DURÉE

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL

Article 10-1 : Composition

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour

fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

Article 10-2 : Attributions

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjoints ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

Article 10-4 : Présidence de séance

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

Article 10-5 : Quorum

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette

seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 10-6 : Modalités de vote

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

Article 10-8 : Convocation

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 10-9 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : PRÉSIDENT

Article 11-1 : Élection

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la

continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 11-2 : Attributions

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL

Article 12-1 : Composition

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions

inscrites à l'ordre du jour.

Article 12-2 : Élection

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Article 12-3 : Attributions

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

Article 12-5 : Convocation

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

Article 12-6 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 12-8 : Quorum

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Article 12-9 : Modalités de vote

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES

Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

Article 13-4 : Attributions du coordinateur

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

Article 13-6 : Absence et empêchement

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la

séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

ARTICLE 14 : POOL EXPERTS

Article 14-1 : Composition

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

Article 14-2 : Attributions

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

Article 14-3 : Fonctionnement

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

FINANCES ET BUDGET

ARTICLE 15 : RESSOURCES

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

ARTICLE 16 : BUDGET

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRETE

N° 20 - 19

*donnant délégation de signature
à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-04 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 1er août 2020

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

**La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine**

N° 2020 - 20

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;
- Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
- Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;
- Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4


Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°20-14 du 22 juin 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

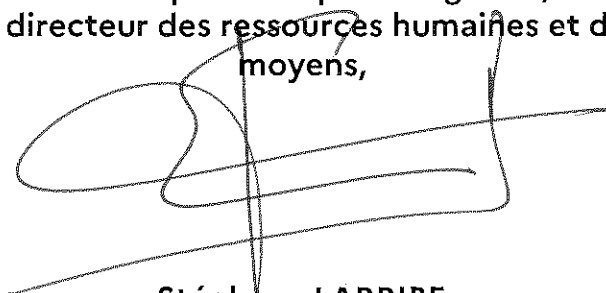
Rennes, le 03/08/2020

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine


par délégation,
Cécile GUYADER
Michèle KIRRY

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 20 – 12 août 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines et des
moyens,**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane LARRIBE